

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962 - 1963

COMPTE RENDU INTEGRAL — 23^e SEANCE

1^{re} Séance du Mardi 9 Juillet 1963.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1606).
2. — Dépôt de projets de loi (p. 1606).
3. — Transmission d'une proposition de loi (p. 1606).
4. — Dépôt de rapports (p. 1606).
5. — Questions orales (p. 1606).
 - Attribution d'un seul indicatif d'appel téléphonique aux services publics essentiels :*
Question de M. Pierre Marcilhacy. — MM. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement; Pierre Marcilhacy.
 - Rétablissement des droits statutaires des inspecteurs du Trésor :*
Question de M. Jean Nayrou. — MM. le secrétaire d'Etat, Paul Pauly.
 - Remembrement :*
Question de M. Martial Brousse. — MM. le secrétaire d'Etat, Martial Brousse.
 - Compensation d'une perte de ressources pour les collectivités locales :*
Question de M. Daniel Benoist. — MM. le secrétaire d'Etat, Daniel Benoist.
 - Heures d'ouverture des magasins :*
Question de Mme Renée Dervaux. — M. le secrétaire d'Etat, Mme Renée Dervaux.

Classement de certaines affections parmi les maladies dites de longue durée :

Question de M. Jean Nayrou. — MM. le secrétaire d'Etat, Jean Nayrou.

Congé de longue durée pour les fonctionnaires atteints de certaines maladies graves :

Question de M. Jean Nayrou. — MM. le secrétaire d'Etat, Jean Nayrou.

Détention préventive des mineurs pénaux en maison d'arrêt :

Question de Mme Renée Dervaux. — M. le secrétaire d'Etat, Mme Renée Dervaux.

Sessions d'examen pour les rapatriés d'Algérie aspirant aux fonctions de notaire :

Question de M. Jacques Henriët. — MM. le secrétaire d'Etat, Etienne Le Sessler-Bolsauné.

Indemnités viagères de départ aux agriculteurs âgés :

Question de M. Abel Sempé. — MM. le secrétaire d'Etat, Abel Sempé.

Prêts à long terme aux agriculteurs pour certaines opérations foncières :

Question de M. Abel Sempé. — MM. le secrétaire d'Etat, Abel Sempé.

Lutte contre la sclérose en plaques :

Question de M. Jean Nayrou. — MM. le secrétaire d'Etat, Jean Nayrou.

6. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1619).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 4 juillet a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-43 du 24 janvier 1963, instituant une taxe compensatrice à l'importation de certaines marchandises originaires d'Italie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 170, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage signée le 7 décembre 1956.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 171, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au domaine public maritime.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 172, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 3 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 1147 du code rural en ce qui concerne les accidents du travail agricole dus à une faute intentionnelle.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 167, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. André Monteil un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant l'article 5 du code de justice militaire pour l'armée de terre et l'article 6 du code de justice militaire pour l'armée de mer. (N° 122, 1962-1963.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 168 et distribué.

J'ai reçu de M. André Monteil un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certains personnels des réserves de l'armée de mer. (N° 126, 1962-1963.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 169 et distribué.

— 5 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

ATTRIBUTION D'UN SEUL INDICATIF D'APPEL TÉLÉPHONIQUE
AUX SERVICES PUBLICS ESSENTIELS

M. le président. M. Pierre Marcilhacy demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il ne lui paraît pas possible de faire attribuer dans chaque localité, pour les services publics essentiels, un numéro d'appel téléphonique identique. Ces services pourraient être les pompiers, la police, la mairie, la préfecture ou la sous-préfecture, les médecins ou les hôpitaux. (N° 454. — 18 décembre 1962.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, madame, messieurs, toutes les fois qu'elle en a eu la possibilité, l'administration des postes et télécommunications s'est efforcée dans les réseaux automatiques de donner aux services de police et d'incendie un numéro d'appel identique: c'est le « 17 » pour la police, le « 18 » pour les pompiers, pris dans la série des numéros à deux chiffres commençant par 1, qui est affectée aux services téléphoniques spéciaux. Mais la série de tels numéros, limitée évidemment à dix est, dès maintenant, saturée et pour cette raison les autres services publics, d'ailleurs fort nombreux, ne peuvent en bénéficier.

En outre, cette disposition n'est pas applicable partout, notamment dans les zones suburbaines de grandes villes où un même centre téléphonique dessert plusieurs communes ayant chacune ses services de police ou d'incendie. Ainsi, dans le cas, par exemple, des abonnés de la circonscription de Paris reliés au centre téléphonique *Alésia*, situé 13, rue Camille-Pelletan, à Montrouge, et domiciliés sur le territoire des sept communes d'Arcueil, Bagneux, Cachan, Châtillon, Gentilly, Malakoff et Montrouge, l'appel par le « 18 » aboutit à la caserne des pompiers de Montrouge et ceux-ci doivent alors alerter la caserne intéressée. C'est d'ailleurs pourquoi, à la demande du ministère de l'intérieur, l'annuaire des abonnés de la circonscription de Paris — page 1 de la liste par rues, 1962 — conseille d'appeler directement dans tous les cas, — même celui de Paris — la caserne de pompiers intéressée, en composant le numéro d'appel à sept caractères de cette caserne.

En dehors de cette disposition spéciale, relative à l'utilisation du « 17 » et du « 18 », qui n'est donc pas elle-même sans inconvénient, et même si l'on faisait abstraction des protestations que ne manqueraient pas de formuler les abonnés dont il serait nécessaire de changer le numéro dans les cas où il serait possible de le faire, un même numéro d'appel ne peut dans l'immédiat être attribué dans toute la France à un même service public, car la forme du numéro — nombre de caractères ou de chiffres — varie avec l'importance des centres téléphoniques et avec le type d'installation équipant ces centres.

Il n'est pas d'avantage possible d'envisager, dans le cadre de l'automatisation progressive des centres téléphoniques, la normalisation des numéros d'appel des services publics.

En effet, en premier lieu, les abonnés de la région parisienne ont un numéro à sept caractères: trois lettres et quatre chiffres dans la circonscription de Paris, sept chiffres dont le premier est un 9 pour les abonnés de Seine-et-Oise, Seine-et-Marne et Oise, tandis que ceux de province ont un numéro d'appel à six chiffres.

De plus, la région parisienne constitue une zone à l'intérieur de laquelle tous les abonnés en automatique peuvent s'appeler entre eux en composant au cadran les sept caractères du numéro d'appel de leur correspondant. De même, en province, les « zones régionales de numérotage à six chiffres », à l'intérieur desquelles les abonnés en automatique peuvent s'appeler en composant seulement les six chiffres de numéro de leur correspondant, sont constituées, en principe, par chaque département et les départements limitrophes.

Ceci exclut de façon absolue la possibilité d'attribuer deux ou plusieurs fois le même numéro dans de telles zones régionales et, pratiquement, dans des zones encore plus étendues, les zones régionales de province chevauchant elles-mêmes de proche en proche; il est en effet nécessaire pour l'acheminement automa-

tique des appels vers deux postes distincts — deux mairies, par exemple, appartenant à une même zone de numérotage — que ces deux postes aient des numéros d'appel différents.

M. le président. La parole est à M. Marcihacy.

M. Pierre Marcihacy. Mesdames, messieurs, je remercie vivement M. le secrétaire d'Etat des explications qu'il vient de fournir. Il est bien évident que devant l'impératif de la technique très poussée nous ne pouvons que nous incliner.

M. le secrétaire d'Etat me permettra néanmoins de formuler des regrets. Ces regrets sont les suivants. Tout d'abord, les exemples qui viennent de nous être donnés tendent en grande partie à montrer que la situation est quasi inextricable dans la région parisienne. Nous voulons bien l'admettre, comme nous sommes obligés de constater que le réseau téléphonique n'est pas le seul service ou la seule activité qui pose des problèmes presque insolubles. Il y a la circulation, il y a le transport des personnes de leur habitation vers leur lieu de travail. Ce sont là des problèmes spécifiques propres au « grand Paris ».

Mais il y a nos provinces. Je suis, vous le savez, sénateur d'un département dans lequel voilà quatre ou cinq ans nous avons, à l'initiative du conseil général, achevé l'automatisation relative — avec manipulatrice dans certains centres du réseau téléphonique. Maintenant, en Charente, deux villes bénéficient de l'automatisme intégral, ce que j'appelle l'automatisme « au cadran » : la ville d'Angoulême et celle de Cognac.

Or, je suis frappé par le fait que si ma mémoire est défaillante je vais être obligé de recourir à un annuaire pour avoir le numéro de téléphone de la préfecture avec laquelle je suis nécessairement en contact permanent. La même observation peut être faite pour la sous-préfecture de Cognac.

En ce qui concerne les secours d'urgence — et là il ne s'agit plus de la commodité, mais de l'indispensable — ne pourrait-on pas demander à l'administration des postes et télécommunications de faire un effort considérable pour que dans dix ans, quand la plupart des communes seront équipées avec le réseau automatique, on soit sûr — pardonnez cette expression d'argot — de ne pas « cafouiller » quand on a besoin du médecin ou des pompiers ? Il ne faut pas être à la merci de la défaillance d'une manipulatrice ou de l'annuaire du téléphone avec lequel le « petit » a joué imprudemment et dont la page essentielle est déchirée. Ce phénomène se produit plus souvent qu'on ne le croit.

A la campagne, les secours d'urgence sont lents à venir quand — hélas ! cela est trop fréquent — à la suite d'un accident de machine agricole un ouvrier a une artère ou un membre sectionné ; sa vie dépend de quelques secondes. Il faudrait que, dans ces conditions, on soit sûr que le correspondant le moins évolué puisse sans défaillance trouver le centre de secours.

En ce qui concerne les préfectures et les mairies c'est de la commodité, mais en ce qui concerne la police et la santé je demande à l'administration des postes et télécommunications, à laquelle, monsieur le secrétaire d'Etat, vous voudrez bien transmettre le prolongement de ma requête, de faire un effort essentiel.

N'oublions pas que nous vivons dans un monde où règne le progrès. Je suis stupéfait de constater que les télégrammes peuvent ne pas être distribués le samedi après-midi. Je suis scandalisé quand je pense qu'on pourrait avoir un quart d'heure de retard pour appeler le médecin et la police et que la vie d'un citoyen pourrait en dépendre.

Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, ce que je voulais vous dire et je vous remercie de votre réponse. (*Applaudissements.*)

RÉTABLISSEMENT DES DROITS STATUTAIRES DES INSPECTEURS DU TRÉSOR

M. le président. M. Jean Nayrou appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le non-respect des règles statutaires auxquelles étaient soumis les inspecteurs centraux et inspecteurs du Trésor, anciens sous-chefs de service, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le rétablissement de leurs droits. (N° 465. — 1^{er} février 1963.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, madame, messieurs, ainsi qu'il a déjà été exposé à plusieurs reprises en réponse à des questions écrites ayant le même objet, la requête des inspecteurs

centraux et inspecteurs du Trésor, anciens sous-chefs de service, qui se prévalent des dispositions du décret du 22 juin 1946, ne peut malheureusement recevoir une suite favorable.

Je dois rappeler à cet égard que le décret du 22 juin 1946 et les conditions d'application des mesures qu'il a prévues ont été précédés de longues études et discussions au sein de commissions comprenant des représentants des personnels. En dépit des soins apportés à l'élaboration de ces décisions, un certain nombre de pourvois furent déposés devant diverses juridictions administratives. Ces dernières, pour la grande majorité des cas évoqués, ont rejeté ces pourvois. Pour le surplus, elles ont décidé qu'il devait être procédé à un nouvel examen des situations individuelles en cause.

La commission administrative paritaire compétente a procédé à cet examen et a proposé de confirmer la position prise par l'administration. Une décision ministérielle a donc été prise en ce sens et a mis fin définitivement aux procédures contentieuses engagées.

M. le président. La parole est à M. Pauly.

M. Paul Pauly, au nom de M. Jean Nayrou. Monsieur le secrétaire d'Etat, la question posée par mon collègue, M. Nayrou, n'intéresse, vous le savez, qu'un très petit nombre de percepteurs et de chefs de service du Trésor issus de l'ancien cadre des sous-chefs de service. Ces agents ont été écartés systématiquement du glissement de classe prévu par le décret du 22 juin 1946.

A plusieurs reprises — vous venez de le dire tout à l'heure — des questions orales et des questions écrites ont été déposées à ce sujet devant les deux assemblées. Le 9 juin 1962, M. le ministre des finances, répondant à M. Cermolacce à l'Assemblée nationale, déclarait notamment « qu'un certain nombre de pourvois furent déposés devant diverses juridictions administratives » et il ajoutait : « Ces dernières, pour la majorité des cas, ont rejeté ces pourvois ». C'est ce que vous venez de répéter ; mais — vous en conviendrez, monsieur le secrétaire d'Etat — cela signifie implicitement qu'un certain nombre de juridictions administratives ont, par contre, admis les pourvois.

Pour ce motif, vous vous en rendez compte, votre réponse ne nous donne pas satisfaction. Il est regrettable que, par manque de compréhension, on persiste à refuser à un très petit nombre de fonctionnaires ce qu'ils étaient en droit d'attendre en vertu d'un décret qui les concernait bien.

Enfin, le nouveau statut des personnels du Trésor du 30 août 1957 prévoit que les retouches seront apportées à l'harmonisation des carrières. La plus élémentaire équité commande que la question soulevée par notre collègue, M. Nayrou, trouve sa solution maintenant à l'occasion de l'harmonisation des carrières prévue par le nouveau statut.

M. Jean Nayrou. Très bien !

M. Paul Pauly. On mettra fin ainsi à un tout petit contentieux, irritant à bien des égards. (*Applaudissements.*)

REMEMBREMENT

M. le président. M. Martial Brousse rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le plan 1962-1966 prévoit le remembrement annuel de 600.000 hectares.

Il lui indique que :

1° Les crédits affectés à ces opérations n'ont permis de remembrer en 1962 que 250.000 hectares ;

2° Toujours faute de crédit, il ne sera remembré en 1963 qu'environ 300.000 hectares.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les opérations de remembrement prévues par le plan de quatre ans, soit 2.400.000 hectares, soient effectuées. (N° 496. — 5 juin 1963.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'évolution des dotations consacrées au remembrement donne la mesure de l'effort consenti en ce domaine. En 1958, cet effort se chiffrait à 37 millions de francs — je parle en francs d'aujourd'hui — en 1959 à 70 millions, en 1960 à 80 millions, en 1961 à 140 millions, en 1962 à 190 millions, en 1963 à 223 millions et demi. Pour 1964 la dotation totale pour le remembrement et l'aménagement foncier sera encore supérieure à celle de 1963. Je puis d'ores et déjà vous en donner l'assurance.

En second lieu, je voudrais faire observer que le montant des autorisations de programme prévues ou à prévoir pour les trois années 1962, 1963 et 1964 sera supérieur à celui prévu au IV^e Plan. Enfin, le volume physique du programme de remembrement ne suit pas le rythme d'augmentation des crédits. Le programme de 1963 sera de l'ordre de 400.000 hectares et celui de 1964 de 450.000 hectares.

Supérieurs à ceux avancés par M. Brousse, ces chiffres n'en sont pas moins inférieurs, j'en conviens, à l'objectif du Plan qui était de 600.000 hectares. L'explication de cette différence se trouve sans doute dans le coût des travaux connexes qui représentait il y a quelques années un montant égal à celui du remembrement proprement dit, mais qui présentement atteint en moyenne le triple de celui-ci. L'accroissement de l'objectif physique de remembrement est donc lié à la possibilité de réduire le coût des travaux connexes. A cet effet a été décidée par le Gouvernement une réforme tendant à la prise en charge à 100 p. 100 par l'Etat du coût du remembrement proprement dit et à la réduction corrélative de la participation budgétaire aux travaux connexes.

En conséquence, le décret n° 63-611 du 24 juin 1963, paru au *Journal officiel* du 28 août dernier, a mis à la charge de l'Etat la totalité du coût du remembrement proprement dit. Un arrêté en cours de signature réduit le taux maximal d'aide de l'Etat de 50 à 40 p. 100 pour les travaux réalisés par les particuliers, de 85 à 70 p. 100 pour les aménagements des sols et les chemins d'exploitation. Pour ces derniers chefs de dépense qui constituent la majeure partie des travaux connexes, le taux ne pourra être fixé à 70 p. 100 que si le montant de la subvention à ce titre reste limité sur l'ensemble de la France à 1,4 fois les frais de remembrement proprement dit pris en charge par l'Etat.

M. le président. La parole est à M. Brousse.

M. Martial Brousse. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, des indications que vous avez bien voulu me donner.

Elles ne peuvent pas, évidemment, me donner satisfaction puisque, vous l'avez vous-même et le ministre de l'agriculture également, le plan ne sera pas réalisé et l'on ne remembrera pas, au cours des quatre années de ce plan, les 2.400.000 hectares prévus. Vous m'avez dit que les chiffres que je vous indiquais étaient inférieurs à la réalité.

Je voudrais revenir sur ces chiffres, si vous le permettez. En effet, en 1962, on a bien remembré 494.000 hectares, c'est-à-dire davantage que je n'avais dit, mais dans ce chiffre figuraient seulement 350.000 hectares du programme 1962 au lieu des 600.000 qui avaient été prévus. La différence, soit 150.000 hectares environ, figurait au programme de 1961, et, les crédits de 1961 n'ayant pas suffi à effectuer le programme fixé, ce sont des crédits de 1962 qui ont été utilisés. Par conséquent, ces 494.000 hectares ne sont pas compris dans le programme du plan et dans les 2.400.000 hectares; il faut en compter seulement 350.000.

De plus, il a été prélevé sur les crédits prévus par le budget de 1962 et inscrits au plan des sommes destinées à financer les travaux connexes des années antérieures. Vous indiquez que ce qui amène une réduction des surfaces remembrées, c'est le coût des travaux connexes. Bien sûr, mais le remembrement comprend les travaux connexes. Il ne consiste pas seulement — je m'élève contre cette assertion — à réunir des parcelles, mais aussi à les équiper. Comment voulez-vous, lorsqu'on fait un remembrement dans une commune et que l'on supprime des chemins, ou des passages existants, que les cultivateurs aillent cultiver les nouvelles parcelles qui leur sont attribuées s'ils n'ont pas de nouveaux chemins?

M. Emile Durieux. Il n'y a pas de remembrement sans travaux connexes!

M. Martial Brousse. Bien entendu!

Par conséquent, la solution que vous m'indiquez et qui réduira les subventions sur les travaux connexes en réglant à 100 p. 100 les travaux du remembrement proprement dit ne peut pas nous satisfaire car je crains fort que les demandes de remembrement ne soient alors bien inférieures à ce qu'elles devraient être.

En tout cas, ce prélèvement dont je vous parlais tout à l'heure pour les travaux connexes, qui s'est élevé à environ 10 milliards d'anciens francs pour 1962, n'a pas suffi à payer les travaux connexes des programmes antérieurs si bien que, pour 1963, il va falloir prélever encore une dizaine de milliards à cet effet, ce qui va diminuer d'autant les crédits pour le remembrement. Quand je dis qu'on ne remembrera que

300.000 ou 350.000 hectares en 1963, je suis certainement dans la vérité; peut-être même la surface remembrée sera-t-elle inférieure?

Si vous me le permettez, je vais prendre un exemple dans un département que je connais bien, c'est-à-dire le mien. Dans la Meuse, avant le plan, nous arrivions à remembrer de vingt-huit à trente communes — ce sont de petites communes — ce qui représente environ 15.000 hectares. En 1962, nous en avons remembré onze, cinq qui ont été prises sur le programme de 1961 et six sur le programme de 1962, ce qui a représenté pour l'année 1962 à peine 4.000 hectares au lieu des 15.000 des années précédentes.

En 1963, devant la situation qui nous est faite, quelle solution allons-nous adopter?

Ou bien on paiera les travaux connexes et on ne remembrera aucune commune en 1963 ni en 1964, les crédits étant juste suffisants pour payer les travaux connexes antérieurs, et les géomètres que nous avons eu beaucoup de mal à faire venir vont disparaître parce qu'ils n'auront plus de travail. Ou bien on continuera les opérations de remembrement sur un rythme trois fois moindre. Il faudra alors que les communes remembrées, qui ont attendu cinq années pour avoir les chemins indispensables afin que le remembrement procure les effets bénéfiques que l'on est en droit d'attendre, attendent à nouveau cinq années avant que les intéressés puissent cultiver normalement leurs terres.

Est-ce ainsi que le Gouvernement comprend le remembrement? Ce n'est certainement pas de cette façon que nous le concevons, nous.

Dans notre département, il a été accordé un crédit de 350 millions pour 1963, alors que nous avons près d'un milliard de travaux connexes en retard. Nous ne sommes pas les seuls, hélas! C'est ainsi qu'un département que le ministre des finances connaît bien vient de passer un marché de 600 millions d'anciens francs pour des travaux connexes, ce dont je me réjouirais si les retards des autres départements étaient rattrapés dans de pareilles proportions. Je constate qu'en deux ans il y a eu un retard de 500.000 hectares de remembrement, c'est-à-dire 250.000 hectares par an. Comment va-t-on rattraper ce retard? Cela représente 25 milliards d'anciens francs, y compris le coût des travaux connexes, l'ensemble coûtant environ 50.000 francs l'hectare.

Est-ce que le ministre des finances nous accordera ces crédits en 1965? J'en doute. Et, même s'il le faisait, le remembrement ne pourrait pas avoir lieu parce qu'il ne suffit pas d'avoir des crédits assez importants, il faut les avoir d'une façon régulière car les agents du génie rural, les géomètres et les agents du cadastre ne peuvent pas poursuivre plusieurs opérations trop importantes au même moment. Il faut que les crédits soient étalés pendant une période assez longue pour que le personnel de ces administrations puisse contrôler et suivre ces travaux.

Il n'y a qu'un seul moyen pour arriver à un résultat, non pas à un rythme de 600.000 hectares, mais au rythme raisonnable, c'est de procurer à l'administration, au ministère de l'agriculture, pour 1963, les 10 milliards qui lui manquent pour éponger les travaux connexes des programmes antérieurs et, pour les avoir en 1963, il faudrait évidemment les prévoir au collectif prochain.

Plusieurs millions d'hectares ont été remembrés depuis plusieurs années; cependant, pour moi, le remembrement ne consiste pas seulement à regrouper des parcelles, mais à permettre une culture rationnelle de ces parcelles. Seules doivent compter les surfaces remembrées et équipées grâce aux travaux connexes et jusqu'à présent, vous n'avez pu y parvenir, monsieur le secrétaire d'Etat.

Par ailleurs, le ministre des finances a tout de même retenu une partie des crédits qui ont été votés. Je m'explique. Chaque fois qu'on remembre un hectare, l'Etat finance l'opération à 100 p. 100, mais il récupère sur les propriétaires 20 p. 100, ce qui revient bien à donner une subvention de 80 p. 100; cette récupération se fait comme en matière d'impôt, si bien que ces 20 p. 100 ne servent plus au remembrement, mais retombent dans le budget général comme recettes.

En réalité, si l'on a voté au titre d'une année déterminée 20 milliards de francs pour le remembrement, 80 p. 100 seulement de cette somme ont réellement servi au remembrement, sauf en ce qui concerne les travaux connexes. Tout le reste a été récupéré par le ministre des finances et est rentré dans le budget. Rendez donc les millions ainsi récupérés au ministre

de l'agriculture et nous n'aurons plus rien à vous demander ; les travaux connexes seront certainement épongés. (*Applaudissements*).

Je ne puis que faire une constatation, monsieur le secrétaire d'Etat : le Gouvernement accepte que le Plan ne soit pas réalisé. Or, les plus hautes instances de ce pays ont nettement mis l'accent sur l'intérêt que présente cette réalisation pour l'économie nationale. D'après elles, tout doit être mis en œuvre à cette fin. C'est pour le pays une nécessité absolue — j'en suis, pour ma part, absolument convaincu — et cela est vrai dans tous les domaines.

Le remembrement est une amélioration-clé indispensable pour rendre possibles d'autres améliorations foncières. Le ministre de l'agriculture a insisté depuis plusieurs années pour qu'une propagande soit faite en vue d'inciter les agriculteurs à se prêter à ces opérations. Cette propagande porte actuellement ses fruits. En Meuse, 140 demandes restent non satisfaites à l'heure actuelle et nous en réalisons 14 par an. Comment les propagandistes ne se décourageraient-ils pas ? Que faut-il pour pouvoir reprendre le rythme antérieur de ces opérations ? Je vous l'ai dit tout à l'heure : un millième environ du budget de 1963. Est-ce vraiment trop cher pour que le Gouvernement mette ses actes en concordance avec les promesses incluses dans le IV^e Plan, adopté par lui et voté par le Parlement ?

Vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, disiez, dans cette enceinte, le 11 juin dernier : « En ce qui concerne les subventions d'équipement, le budget de 1963 s'est attaché à suivre et même parfois à dépasser les prévisions du IV^e plan d'équipement.

« Le Gouvernement se considère, en effet, comme lié par les projets inscrits au plan et cette position ferme a entraîné, pour 1963, un relèvement sensible de l'aide de l'Etat aux collectivités locales. »

A ce moment-là, il s'agissait des collectivités locales ; mais pourquoi n'en serait-il pas de même pour le remembrement ? Le Plan n'avait pourtant pas apporté, à ce point de vue, des améliorations à la situation antérieure. Encore faudrait-il que ce minimum soit atteint.

Si le Gouvernement a vraiment l'intention d'aider l'agriculture, il doit favoriser une amélioration aussi indispensable qu'est le remembrement, amélioration susceptible d'assurer une rentabilité toujours plus grande à notre agriculture et — j'y insiste — qui aurait pour résultat d'atténuer considérablement la peine de nos agriculteurs. (*Applaudissements*.)

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je crains de m'être fait mal comprendre sur cet important problème du remembrement. Je voudrais donc donner des précisions à M. Brousse.

Tout d'abord, le Gouvernement estime, étant donné que le montant des autorisations de programme prévu ou à prévoir sur les trois années 1962, 1963 et 1964, sera supérieur à celui qui était prévu pour le IV^e Plan, qu'il a fait, en ce qui le concerne, tout son devoir et même plus que son devoir pour que soient atteints les objectifs du IV^e Plan. Ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, si ces objectifs ne sont pas effectivement atteints, c'est parce que le montant des travaux connexes, qui représentaient, il y a quelques années, un montant égal à celui du remembrement, est devenu subitement trois fois plus élevé que le coût du remembrement lui-même. De là à penser qu'il pourrait arriver éventuellement que des travaux qui ne sont pas absolument liés au remembrement puissent être glissés dans ces opérations, il y a une distance que nous ne voudrions pas franchir. C'est en tout cas pour éviter que quiconque puisse être tenté de franchir ce pas que le Gouvernement a recouru à des mesures de dissuasion qui consistent, parallèlement à une augmentation de sa participation portée à 100 p. 100 du financement des opérations de remembrement proprement dites, à réduire sa participation aux travaux connexes.

Je crois avoir été plus clair, je l'espère du moins. Dans le régime antérieur, l'Etat participait à raison de 80 p. 100 aux opérations de remembrement proprement dites. Je demande à M. le sénateur Brousse de ne pas confondre les autorisations de programme et les crédits de subvention et je suis dans l'obligation de relever son assertion selon laquelle les 20 p. 100 récupérés par l'Etat auraient constitué un véritable détournement.

M. Martial Brousse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brousse.

M. Martial Brousse. Il est certain que les travaux connexes coûtent de plus en plus cher, ne serait-ce que parce que tout renchérit.

D'autre part, quand on fait du remembrement dans des régions de plaine, comme dans ma région ou dans la région du Nord, les travaux connexes sont moins importants qu'en Bretagne ou dans le Massif central. Il faut par conséquent, quand on veut vraiment augmenter le nombre d'hectares remembrés, voter des crédits supérieurs parce qu'on sait que dans les régions que je viens de citer les crédits nécessaires seront plus importants.

Par ailleurs, si avant de commencer l'exécution du IV^e plan, on avait réalisé complètement les programmes antérieurs, la question ne se poserait pas et je suis persuadé qu'on arriverait avec les crédits augmentés en 1964 et 1965 à réaliser un remembrement de 2.400.000 hectares. Je ne pense pas qu'on y parviennne, même avec les augmentations prévues, à moins qu'elles ne soient considérables.

En ce qui concerne la dernière question, je suis très étonné : il ne s'agit pas d'autorisations de programme mais uniquement de crédits de paiement. Les subventions sont données par les crédits de paiement ; par conséquent, lorsqu'on attribue une subvention de 80 p. 100, on devrait donner ce pourcentage, mais, au lieu de le faire, on paie l'ensemble du travail ; on récupère ensuite 20 p. 100 sur les propriétaires. Le percepteur récupère ces 20 p. 100 qui, effectivement, tombent, monsieur le secrétaire d'Etat, dans les recettes du budget général.

Faites en part, si vous le voulez bien, à M. le ministre des finances. Nous en reparlerons à une autre occasion.

COMPENSATION D'UNE PERTE DE RESSOURCES POUR LES COLLECTIVITÉS LOCALES

M. le président. M. Daniel Benoist expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le Conseil constitutionnel a annulé les dispositions de l'article 28 du texte du projet de loi récemment adopté par le Parlement et portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière.

Cette loi substitue ainsi aux droits d'enregistrement jusqu'ici en vigueur une imposition nouvelle dont le produit sera exclusivement affecté aux recettes de l'Etat, alors que précédemment une partie de ces droits était perçue au profit des collectivités locales.

Ce nouveau texte prévoit que ces collectivités bénéficieront de ressources nouvelles provenant de taxes additionnelles à certains droits d'enregistrement, mais le nouveau régime fiscal n'en entraîne pas moins, pour certaines collectivités locales, une moins-value de leurs recettes.

Aussi, le Parlement avait-il adopté un amendement, présenté par un de nos collègues sénateur, spécifiant que les collectivités locales bénéficieraient d'une compensation intégrale pour les moins-values subies du fait de la nouvelle loi.

Considérant que cet amendement mettait à la charge de l'Etat une dépense nouvelle, le Premier ministre a saisi, le 5 mars 1963, le Conseil constitutionnel, en se référant à l'article 40 de la Constitution, qui stipule que les propositions ou amendements de membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.

Le Conseil constitutionnel lui a donc donné raison.

En conséquence, la disposition litigieuse a été supprimée et la loi ainsi modifiée a été publiée au *Journal officiel* du 17 mars 1963.

Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre en faveur des collectivités locales qui se trouvent ainsi privées de ressources dont elles bénéficiaient jusqu'alors. (N^o 500. — 11 juin 1963.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je dois préciser à l'honorable parlementaire auteur de la question que si la substitution de la taxe à la valeur ajoutée aux droits d'enregistrement opérée en ce qui concerne certaines opérations immobilières par la loi du 15 mars 1963 entraînera pour les

départements et communes, en application des dispositions de l'article 27 de ce texte, une perte annuelle de recettes au titre des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement qui peut être évaluée à 48 millions de francs environ, cette moins-value sera intégralement compensée par les ressources complémentaires que procureront aux collectivités locales, d'une part, la réforme du régime fiscal des ventes publiques mobilières réalisées par les articles 9 à 12 de la loi susvisée du 15 mars 1963, d'autre part, l'assujettissement, en vertu de l'article 30, paragraphe 3, de la même loi, des cessions d'actions ou de parts des sociétés immobilières afférentes aux ventes d'immeubles.

Les intérêts des collectivités locales sont donc sauvegardés puisque, je viens de le dire, la moins-value constatée sera intégralement compensée par des ressources complémentaires.

Sans doute la compensation ainsi opérée n'est-elle que globale. Mais pour une collectivité déterminée l'écart entre les nouvelles ressources et les anciennes ne peut être que très faible, étant donné que les opérations soumises aux nouvelles dispositions sont de même nature et que, pour toutes les communes de moins de 5.000 habitants, une péréquation du produit des taxes dont il s'agit est effectuée dans le cadre départemental. Même si dans un cas exceptionnel cet écart était relativement important, il ne devrait pas en résulter des difficultés particulières pour la collectivité intéressée, cette catégorie de recette étant toujours faible par rapport à l'ensemble des autres ressources locales.

C'est pourquoi le ministre des finances estime qu'il est inutile de mettre en œuvre des mesures de compensation dont l'application exigerait, au demeurant, l'établissement d'une comptabilité pour chaque collectivité, opération d'autant plus complexe qu'il conviendrait de tenir compte non pas des résultats d'une seule année mais de ceux d'une période de deux ou trois ans.

M. Daniel Benoist. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Benoist.

M. Daniel Benoist. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai posé une question qui intéresse particulièrement les collectivités communales. Comme vous venez de le déclarer, il s'agit en effet d'une moins-value dans les recettes des budgets communaux.

Un certain nombre de maires se sont inquiétés de voir disparaître une fois encore un élément de ressources de leur budget. La loi du 13 mars 1963 substitue aux droits d'enregistrement jusqu'ici en vigueur une imposition nouvelle dont le produit serait exclusivement affecté aux recettes de l'Etat alors que précédemment une partie de ces droits était perçue au profit des collectivités locales.

Vous venez de reconnaître vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, que les recettes des communes, malgré les modalités nouvelles de transfert, subissent une moins-value indiscutable. Un amendement proposé au texte législatif a été repoussé et, une fois de plus, nous ne comprenons pas pourquoi les maires ne sont pas consultés quand il s'agit de modifier des textes de lois qui peuvent porter atteinte aux budgets communaux.

Dans un récent débat, nous avons entendu à cette tribune des orateurs des différents groupes politiques s'inquiéter des menaces qui pèsent sur la vie même des collectivités communales et des problèmes qui touchent les petites communes. Ces dernières, comme vous le savez, sont particulièrement menacées. Vous voudrez bien me permettre, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous rappeler que, depuis 1958, soit par des textes législatifs, soit par des textes réglementaires, votre Gouvernement a porté volontairement atteinte aux finances communales. Je ne voudrais pas rappeler ici tout ce qui a déjà été dit sur le décret du 27 novembre 1962 relatif au financement des constructions scolaires, sur le décret du 18 avril 1961 portant extension et adaptation du régime complémentaire de retraite à certaines catégories d'agents non titulaires, qui sont encore à la charge des communes, et bien d'autres décrets encore sont venus obérer les finances communales, dont la liste à énumérer serait trop longue à détailler ici.

Monsieur le secrétaire d'Etat, à l'occasion de cette loi du 15 mars 1963 qui retire 1,2 p. 100 sur ces plus-value du timbre et de l'enregistrement, je voudrais une fois encore rappeler ici que les maires de France désireraient savoir si chaque fois que votre Gouvernement mettra à l'étude un texte qui peut porter modification à la vie des communes, ils pourraient au moins être consultés. C'est le souhait de tous les maires de ce pays.

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de dire à votre Gouvernement que les communes de France ne pourront vivre que dans la mesure où elles entretiendront avec lui d'autres rapports que ceux qui, jusqu'à présent, les laissent dans un complet isolement. (*Applaudissements.*)

HEURES D'OUVERTURE DES MAGASINS

M. le président. Mme Renée Dervaux expose à M. le ministre du travail :

1° Que l'article 3 du décret du 31 décembre 1938, pris en application de la loi du 21 juin 1937, stipulant que le nombre d'heures comprises entre le commencement et la fin de la journée de travail ne peut excéder onze heures — y compris les heures consacrées au repos — lorsque le personnel est réparti en équipes, ne permet pas à un magasin d'ouvrir, même une fois par semaine, jusqu'à 22 heures ;

2° Que l'article 23 du livre II du code du travail interdit également à un magasin, dont le personnel est composé en majorité de femmes, d'ouvrir jusqu'à 22 heures, alors que la reprise du travail le lendemain est fixée à l'heure normale (9 heures du matin), le repos de nuit devant avoir une durée de onze heures consécutives.

Elle lui demande en conséquence :

1° En vertu de quelle disposition l'ouverture d'un magasin jusqu'à 22 heures a été autorisée ;

2° Les raisons pour lesquelles cette autorisation a été accordée sans consultation préalable des organisations syndicales ;

3° Les mesures qu'il compte prendre pour l'application stricte des textes en vigueur et le respect des horaires de travail. (N° 487. — 16 mai 1963.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures sont fixées, pour les commerces de détail non alimentaires, par les décrets des 31 mars 1937 et 31 décembre 1938, décrets qui prévoient, notamment, l'organisation du travail par équipes successives dans les établissements visés, sans qu'il soit besoin d'une autorisation préalable des services de contrôle. Or, la prolongation d'ouverture de certains grands magasins de Paris a été rendue possible grâce à l'emploi d'une équipe supplémentaire remplaçant, de dix-sept à vingt-deux heures, le personnel habituel.

D'autre part, il ressort expressément des termes de l'article 3, alinéa 2, du décret du 31 décembre 1938 que les dispositions dudit alinéa, qui visent l'amplitude de la journée de présence de l'ensemble du personnel, ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit d'équipes successives, étant entendu que l'amplitude de la journée de présence de chaque équipe ne peut excéder les limites prévues à l'alinéa premier.

Enfin, les dispositions de l'article 23 du livre II du code du travail qui fixent la durée minimum du repos de nuit des femmes — onze heures consécutives — ne s'appliquent que dans les établissements visés à l'article 21 du même livre, c'est-à-dire uniquement dans les établissements industriels.

Il convient d'ailleurs de souligner qu'il importe, en l'espèce, de concilier, dans le cadre des dispositions en vigueur, tant les désirs légitimes des consommateurs, parmi lesquels se trouvent de très nombreux travailleurs, qui peuvent souhaiter avoir à leur disposition des magasins ouverts le soir, que l'intérêt des salariés de la profession qui désirent qu'un nouveau régime d'ouverture ne soit pas une cause d'errements susceptibles de leur porter préjudice.

C'est pourquoi les services de l'inspection du travail ont été invités à suivre avec une particulière vigilance l'expérience actuellement poursuivie par un nombre restreint de grands magasins. En particulier, ces services ne manqueront pas d'exiger que soit affichée, conformément aux prescriptions de l'article 4 du décret du 31 mars 1937, la composition nominative de chaque équipe, et de procéder à tous les contrôles et vérifications nécessaires.

Mme Renée Dervaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Dervaux.

Mme Renée Dervaux. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, la décision prise par certains grands magasins d'ouvrir une fois par semaine jusqu'à vingt-deux heures constitue une violation de la législation et de la réglementation concernant la durée de travail du personnel des commerces de détail non alimentaires.

L'article 3 du décret du 31 décembre 1938 précise, en ce qui concerne l'amplitude, que le nombre d'heures comprises entre

le commencement et la fin de la journée de travail, en y comprenant les heures consacrées au repos, ne devra pas excéder dix heures pour les journées entières et cinq pour les demi-journées.

Dans le cas de répartition du personnel par équipes, les heures de commencement et de fin de travail de chaque équipe pourront être différentes sous la réserve que l'amplitude de la journée de présence de l'ensemble du personnel n'excédera pas de plus d'une heure les limites de dix heures et de cinq heures.

Par conséquent, le décret ne permet pas à un magasin qui ouvre à neuf heures de fermer plus tard qu'à vingt heures, s'il y a des équipes chevauchantes. C'est d'ailleurs sur cette base que le Bazar de l'Hôtel de Ville et Inno-France étaient restés ouverts jusqu'à vingt heures le mercredi, en décembre dernier.

Mais cette augmentation du temps de travail ne suffit pas encore au Bazar de l'Hôtel de Ville, pourtant déjà classé « champion » pour le rythme de vente par employé, et bien qu'il ait fallu installer une salle d'oxygénation pour « soulager » les personnes fatiguées, la direction de ce magasin a eu recours à un système que ne prévoit pas le décret : celui des équipes successives.

Selon les déclarations du ministre du travail, lors du débat à l'Assemblée nationale sur l'aménagement des horaires du travail, cette expérience a pu se dérouler sans difficultés graves et l'attention du ministère se porterait, paraît-il, plus particulièrement sur le problème du contrôle.

J'aimerais connaître quel contrôle a pu être exercé, le directeur départemental du travail de la Seine ayant lui-même reconnu que tout contrôle dans un magasin était impossible. D'autre part, malgré la présence d'organisations syndicales, un contrôle des effectifs présents et de leur horaire de travail est irréalisable, car il faudrait en fait contrôler chaque employé en place.

En effet, de nombreux extras ont été embauchés et, s'ils sont moins payés, ils échappent également à tout contrôle. Il en est de même pour les démonstrateurs qui se comptent par centaines.

Le ministre du travail a dit également à l'Assemblée nationale que les avantages apportés aux consommateurs devaient être nécessairement conciliés avec le souci de ne pas perturber de façon grave la vie familiale d'un personnel en majorité féminin.

La précision sur le degré de perturbation est à retenir. En tout cas, il est reconnu implicitement qu'il y a perturbation et c'est bien vrai.

Le personnel, qui travaille une fois par semaine jusqu'à vingt-deux heures ou vingt-deux heures trente suivant les services et ne quitte le magasin en réalité qu'à vingt-deux heures trente ou vingt-deux heures quarante-cinq, doit être à nouveau à son travail le lendemain matin à neuf heures, cela en violation de l'article 23 du livre II du code du travail qui interdit à un magasin dont le personnel est composé en majorité de femmes — ce qui est le cas — d'ouvrir jusqu'à vingt-deux heures alors que la reprise du travail le lendemain est fixée à l'heure normale, le repos de nuit devant avoir une durée de onze heures consécutives.

Cette décision d'ouverture jusqu'à vingt-deux heures aggrave donc la situation du personnel et entraîne de grandes difficultés familiales.

La direction du Bazar de l'Hôtel de Ville a voulu faire croire que le personnel était volontaire. Or, c'est faux, et les faits prouvent le contraire. Malgré des propositions alléchantes, comme celles de cinq heures de travail payées huit heures, elle a dû renoncer au « volontariat » et annoncer que les employés du matin une semaine seraient du soir la semaine suivante.

On parle, bien sûr, de l'intérêt de la clientèle, mais il serait plus juste de parler de l'intérêt patronal car les grands magasins cherchent par tous les moyens à augmenter encore, en 1963, l'accroissement de leur chiffre d'affaires qui s'est élevé à 14 p. 100 en 1962.

Un de ces moyens est l'allongement des heures d'ouverture. Il y aurait un moyen plus simple et plus équitable d'alléger les difficultés des clients travailleurs : ce serait de diminuer les horaires de travail, ce qui leur permettrait d'effectuer leurs achats à des heures normales.

Je rappellerai que les employés des magasins ont renoncé à la semaine anglaise qui leur permettait une meilleure vie familiale, que les magasins sont ouverts à l'heure du déjeuner, que seize fois par an les employés n'ont pas leur deuxième jour de repos et qu'ils sont ceux qui bénéficient le moins de jours

fériés de repos. Ce ne sont donc pas les heures d'ouvertures qui gênent les travailleurs dans leurs achats, mais plutôt le pouvoir d'achat lui-même.

La réglementation des heures d'ouvertures des magasins devrait être fixée par une loi et le système des deux jours de congé consécutifs, cela sans dérogation, devrait être appliqué.

L'ouverture des magasins jusqu'à vingt-deux heures est une mesure de régression sociale sans précédent depuis quarante ans. Si vous la mainteniez, la situation des employés en France serait la plus rétrograde des pays d'Europe.

De plus, cette mesure va à l'encontre des intérêts des petits commerçants installés autour des grands magasins. Mais il est vrai que le plan de réorganisation du commerce annoncé ce matin va sans aucun doute prévoir la disparition d'un certain nombre de commerces puisqu'on estime qu'il y en a trop actuellement. L'intérêt des employés est donc lié à celui du petit commerce environnant et ils ont raison d'agir pour revenir à des heures normales de travail. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

CLASSEMENT DE CERTAINES AFFECTIONS PARMI LES MALADIES DITES DE LONGUE DURÉE

M. le président. M Jean Nayrou appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des salariés atteints de myélite, névralgie, syringomyélie, maladie de Parkinson, sclérose en plaques, et lui demande de les faire bénéficier des droits conférés par le code de la sécurité sociale (art. 293) en ajoutant les maladies énumérées ci-dessus aux quatre affections réputées maladies de longue durée. (N° 477. — 7 mai 1963).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'article L 293 du code de la sécurité sociale, relatif notamment aux affections de longue durée, impose à la caisse l'obligation de faire procéder périodiquement à un examen spécial du malade atteint de telles affections, conjointement par le médecin traitant et le médecin conseil des assurances sociales, en vue de déterminer le traitement que l'intéressé doit suivre.

La continuation des prestations est subordonnée à l'obligation pour le bénéficiaire de se soumettre aux traitements et mesures de toute nature prescrits d'un commun accord par ces praticiens, de se soumettre aux visites médicales et contrôles spéciaux organisés par la caisse, de s'abstenir de toute activité non autorisée, d'accomplir les exercices ou travaux prescrits en vue de favoriser sa rééducation ou son reclassement professionnels.

D'autre part, l'article L 286 du code de la sécurité sociale, qui fixe à 20 p. 100 la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques, d'appareillage et d'hospitalisation, prévoit la possibilité ou de réduire ou de supprimer cette participation dans certains cas particuliers.

Le décret du 3 octobre 1962 précise que la participation de l'assuré est réduite ou supprimée, notamment lorsque le malade a été reconnu, après avis du contrôle médical, atteint d'une des quatre affections suivantes : tuberculose, maladies mentales, cancer, poliomyélite.

En ce qui concerne les intéressés eux-mêmes atteints de l'une de ces quatre maladies, la réduction ou suppression ne peut intervenir que pendant les périodes où elles entraînent un arrêt de travail.

Les dispositions ci-dessus rappelées, qui résultent du décret du 20 mai 1955 et des textes qui l'ont complété ou modifié, se sont substituées au régime de l'assurance de longue maladie qui avait été institué par l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Le décret du 20 mai 1955 a, en effet, profondément modifié les dispositions antérieurement applicables.

Il a, en premier lieu, fait disparaître toute distinction entre l'assurance maladie et l'absence de longue maladie, les prestations étant désormais accordées sans aucune limitation de durée, au titre de l'assurance maladie, en ce qui concerne tout au moins le remboursement des soins. Il a, par là-même, fait disparaître la notion de « récupérabilité » qui était à la base de l'ancien système et qui avait donné lieu à de nombreuses critiques. Désormais, tout malade, quelle que soit la gravité de son état, est assuré de bénéficier aussi longtemps qu'il sera nécessaire du remboursement de ses frais de maladie.

Il est cependant apparu indispensable de maintenir l'existence de dispositions concernant spécialement les assurés ou ayants droit dont l'Etat présente un certain degré de gravité.

Ces dispositions, édictées dans l'intérêt à la fois de caisse de sécurité sociale et de l'assuré, tendent, d'une part, à donner des garanties à l'organisme appelé à supporter, du fait de cette gravité, des dépenses particulièrement lourdes, d'autre part, à permettre au malade de bénéficier de prestations plus importantes.

Au premier souci, c'est-à-dire les garanties à donner à l'organisme appelé à supporter des dépenses particulièrement lourdes, répond l'article L 293 du code de la sécurité sociale, lequel vise, non seulement les affections de longue durée, mais également les maladies entraînant, soit une interruption de travail, soit des soins continus d'une durée de plus de six mois.

La seconde préoccupation, tendant à permettre au malade de bénéficier de prestations plus importantes, s'est traduite notamment par les dispositions rappelées ci-dessus concernant la réduction ou suppression de la participation aux frais.

Les difficultés auxquelles avait donné lieu l'application du régime de l'assurance de longue maladie, qui laissait toute liberté d'appréciation aux caisses concernant l'état du malade, ont conduit à envisager l'établissement d'une liste énumérant limitativement les affections qui donneraient lieu à l'application des dispositions ci-dessus mentionnées.

Il est apparu opportun de se référer, à cet égard, à un régime déjà existant, à savoir le statut des fonctionnaires. Nous aurons d'ailleurs à en traiter dans un instant, s'agissant de la deuxième question posée par M. Nayrou. Les affections énumérées par le décret du 27 juin 1955, puis par le décret du 3 octobre 1962 sont, en effet, celles qui permettent, aux termes de ce statut, l'attribution des congés de longue durée.

La liste ainsi établie a été, par la suite, étendue, en vertu de la loi du 25 janvier 1961 — article 1106 du code rural — au régime de l'assurance maladie des exploitants agricoles.

Il n'apparaît pas souhaitable, dans ces conditions, de modifier les dispositions applicables en étendant la liste des affections de longue durée.

Une telle modification aurait, en effet, pour résultat de rompre la parité qu'il a paru nécessaire d'établir entre ces différents régimes.

Au surplus, l'extension à de nouvelles affections des dispositions actuellement en vigueur ne présenterait qu'un intérêt limité, pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, la reconnaissance de l'existence d'une affection de longue durée n'est plus désormais, ainsi qu'il est exposé ci-dessus, une condition indispensable au maintien des prestations. Elle a seulement pour résultat de permettre à l'assuré de bénéficier, sous certaines conditions, de la réduction ou de la suppression de la participation aux frais.

Or, cette réduction ou suppression n'est pas prévue uniquement en faveur des malades atteints d'une des affections énumérées par le décret du 3 octobre 1962.

En effet, l'article L 286 du code de la sécurité sociale et l'arrêté du 27 juin 1955, pris pour son application, disposent que l'exonération de toute participation est accordée à l'occasion des actes ou séries d'actes affectés à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins d'un coefficient égal ou supérieur à 50.

Le décret du 3 octobre 1962 prévoit, en outre, le cas où l'état du malade nécessite le recours à des traitements ou thérapeutiques particulièrement onéreux. Le sens de cette expression est précisé par l'arrêté du 27 juin 1955. Il s'agit des affections qui entraînent, soit un arrêt de travail de plus de trois mois, soit une hospitalisation d'une durée supérieure à trente jours. L'assuré est alors dispensé de toute participation, à compter du premier jour du quatrième mois d'arrêt de travail dans le premier cas et à partir du trente et unième jour d'hospitalisation dans le second cas.

Enfin, l'exonération est accordée aux titulaires d'une pension d'invalidité et est maintenue lors de la substitution à celle-ci d'une pension de vieillesse.

Les malades atteints des affections énumérées par l'honorable parlementaire remplissent vraisemblablement, dans la plupart des cas, une des conditions que je viens d'exposer et peuvent, par conséquent, bénéficier à ce titre de la dispense de la participation aux frais.

M. Jean Nayrou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Nayrou.

M. Jean Nayrou. Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis vraiment navré que vous ayez répondu à ma question par une énumération de textes, décrets, règlements ou autres. Je suis dans l'obligation très pénible de constater que le ministre du travail n'a pas senti la portée essentiellement humaine de ma question.

J'ai posé trois questions différentes à trois ministres sur le même angoissant problème, celui de la sclérose en plaques, car les diverses maladies que j'ai signalées dans cette première question cachent les mêmes drames. Aux environs de Pâques, un grand journaliste qui honore sa profession, M. René Mauriès de *La Dépêche du Midi*, a écrit un reportage sur ce qu'il appelait « le mal méconnu et sans remède qui condamne à mort en France plus de 300.000 personnes ». Je veux simplement lire quelques lignes du début de son reportage.

« Au dixième étage de ce building moderne, fiché au cœur de Toulouse, Pâques fait flaque dans une cellule de condamnés à mort ; nul barreau à la fenêtre, mais aux pieds les pires boulets, ceux qu'aucune force humaine ne peut soulever ni traîner ; aux mains, il y a aussi des chaînes chaque jour plus étroitement nouées. Prisonnier de ces corps de plomb torturés par le long et minutieux supplice d'une captivité toujours alourdie, l'esprit se fixe sur la tombe et ne parvient plus à s'évader. »

Ces lignes évoquent tout particulièrement le sort pénible des sclérosés en plaques. Je tiens à remercier M. René Mauriès d'avoir soulevé ce problème. En ce qui me concerne, je souffre moi-même en voyant tous les jours une personne qui me touche de près atteinte par ce mal dont la progression inexorable n'attaque pas souvent le moral, mais permet au contraire à chacun de voir ce qui arrive au bout de cette longue maladie. Je n'insisterai pas davantage, car vous comprenez ce que je veux dire.

Voyez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, j'aurais voulu que, dans votre réponse, il y ait un peu de chaleur humaine qui serait allée, croyez-le, au cœur de ceux qui sont touchés, qui de jour en jour sentent que le mal s'appesantit sur eux, les laissant sans aucun recours possible.

Vous avez fait état du décret du 3 octobre 1962. Je suis au regret de constater que ce décret n'a fait que reprendre l'article 13 du règlement d'administration publique du 27 juin 1955 qui limitait à quatre maladies : la tuberculose, le cancer, les maladies mentales et la poliomyélite, l'exonération du ticket modérateur. En fait, ce règlement d'administration publique a été annulé par le Conseil d'Etat pour excès de pouvoir ; mais, jusqu'au décret du 3 octobre 1962, M. le ministre du travail a demandé aux caisses de sécurité sociale de continuer à appliquer le règlement du 27 juin 1955. On s'est trouvé jusqu'au 3 octobre dernier devant la situation paradoxale suivante : un ministre demandant aux caisses d'appliquer un règlement annulé par le Conseil d'Etat !

Pourtant, il y a des possibilités — vous avez bien voulu en faire état — qui consistent simplement en une procédure de recours gracieux car, dans de nombreux cas, des malades se sont pourvus devant les commissions de recours gracieux des caisses primaires de sécurité sociale. Dans la plupart des cas, les caisses primaires ont fait droit aux demandes qui étaient présentées, mais vous savez que les caisses primaires doivent dès lors supporter la totalité des charges en cause.

Nous ne voudrions pas qu'il s'agisse dans ce cas-là de recours gracieux. Ce sont des malades qui souffrent d'un mal vraiment particulier, qui n'a pas son pareil et qu'on ne peut pas comparer même aux autres maladies qui sont prévues ici pour la raison bien simple que, pour les maladies qui, jusqu'à présent, bénéficient des dispositions légales, on perçoit l'espoir d'une certaine amélioration ; par contre, pour la sclérose en plaques, ce n'est pas une amélioration qui est en vue, bien au contraire — je parlais tout à l'heure de déroulement inexorable — on va vers une aggravation que l'on ne peut éluder.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais vous demander de dire à M. le ministre du travail que les sclérosés en plaques admettent l'obligation de se soumettre à des visites périodiques. Ils souhaiteraient pouvoir bénéficier d'un reclassement professionnel. Ils souhaiteraient également, bien sûr, avoir les moyens de participer aux frais qu'entraînent les soins dont ils croient pouvoir bénéficier. Ils accepteraient volontiers de se soumettre à tous les règlements que vous avez évoqués tout à l'heure, mais, malheureusement, leur état ne le leur permet pas.

Je vous demande donc d'être notre interprète auprès de M. le ministre du travail pour que cette question soit revue, pour que le décret du 3 octobre 1963 soit annulé, afin que soit réexaminée la situation de malades qui comptent parmi les plus dignes d'intérêt. (Applaudissements.)

CONGÉ DE LONGUE DURÉE POUR LES FONCTIONNAIRES
ATTEINTS DE CERTAINES MALADIES GRAVES

M. le président. M. Jean Nayrou appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur la situation des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités publiques atteints de myélite, névrite, syringomyélie, maladie de Parkinson, sclérose en plaques, et lui demande de les faire bénéficier des droits de mise en congé de longue durée avec intégralité de traitement durant les trois premières années et demi-traitement pendant les deux années qui suivent. (N° 478. — 7 mai 1963.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, avant toute chose, je voudrais dire à M. Nayrou et en même temps au Sénat que si, bien entendu, là encore, je vais faire une réponse d'ordre administratif, c'est parce que les questions posées par M. Nayrou, tendant à savoir de quels droits pouvaient bénéficier les intéressés et, maintenant encore, de savoir quelles sont leurs droits de congés de longue durée, m'appellent à rentrer dans le détail des textes, mais il va de soi que le Gouvernement est aussi frappé par le caractère de cette maladie qui est un véritable fléau. Il partage entièrement les sentiments qu'a exprimés M. Nayrou à ce propos.

En ce qui concerne la situation au regard de droit à congés de longue durée de maladie de fonctionnaires de l'Etat et des collectivités publiques atteints de myélite, de névrite, de syringomyélie, de maladie de Parkinson, de sclérose en plaques, je dirai que le fonctionnaire se trouvant, par suite de maladie, dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions est de droit mis en congé de maladie. Le régime des congés varie suivant que la maladie nécessite des soins plus ou moins prolongés et aussi suivant l'origine de sa maladie.

On distingue ainsi, et M. Nayrou le sait bien, les congés de maladie et les congés de longue durée de maladie. Les congés de maladie proprement dits peuvent atteindre une durée de six mois par période de douze mois ; le fonctionnaire en congé de maladie conserve l'intégralité de son traitement pendant trois mois et perçoit ensuite pendant les trois mois suivants, la moitié de son traitement. Toutefois, si la maladie a été contractée ou aggravée soit en service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou de plusieurs personnes, ou si elle provient d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service où jusqu'à sa mise à la retraite.

Les congés de longue durée pour maladie ont été institués en vue, d'une part d'assurer, dès l'origine de la maladie, le traitement du fonctionnaire et éviter les risques de contagion, d'autre part de permettre, après guérison, de disposer à nouveau des services correspondant à la formation acquise par l'intéressé.

Les congés de longue durée sont accordés, après avis d'un comité médical, par périodes de trois à six mois renouvelables durant trois ans à plein traitement ; pendant les deux années qui suivent, le fonctionnaire en congé n'a droit qu'au demi traitement.

Si, de l'avis du comité médical, la maladie a toutefois été contractée en service, les délais sont portés respectivement à cinq et trois années.

Il s'agit d'un régime avantageux pour les agents de l'Etat, mais onéreux pour les finances publiques ; aussi le champ d'application des congés de longue durée a-t-il toujours été limité.

A l'origine — article 51 de la loi du 30 mars 1929 — le bénéfice de ces congés était réservé aux fonctionnaires atteints de tuberculose ouverte. Il a été étendu par la loi du 19 octobre 1946, modifiée, aux fonctionnaires atteints de maladie mentale, puis d'affection cancéreuse ou de poliomyélite. L'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut des fonctionnaires et le décret n° 59-310 du 14 février 1959 pris pour son application ne fait que reprendre sur ce point les dispositions antérieures.

La tuberculose, les affections cancéreuses, les maladies mentales et la poliomyélite, qui ouvrent droit aux congés de longue durée, nécessitent des soins prolongés qui ne peuvent être dispensés, soit pour des raisons prophylactiques, soit pour des raisons thérapeutiques, qu'à condition que le malade soit éloigné du service. En outre, ce point est essentiel, elles sont considérées

comme guérissables, ce qui permet d'espérer que le fonctionnaire intéressé pourra reprendre son service à la fin de son congé.

M. Jean Nayrou. C'est là le drame!

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Au cours des dix dernières années, les demandes d'extension du bénéfice de la longue durée à d'autres maladies, notamment à la myélite, névrite, syringomyélie, maladie de Parkinson, sclérose en plaques, ont été présentées mais n'ont pu aboutir. Il a été admis que ces affections ne présentaient pas, en l'état actuel de la science médicale, les caractéristiques exigées et que, dans ces conditions, une mesure d'extension ne pourrait être limitée à ces seules maladies et tendrait à transformer le régime de ces congés, déjà exorbitant du droit commun, en régime général, hypothèse dont la réalisation aurait de lourdes incidences financières dont les ministres gestionnaires doivent se préoccuper.

La thérapeutique évolue cependant rapidement. Aussi, à la demande de M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique, le ministre de la santé publique et de la population a fait procéder sur le plan médical à une étude approfondie de la question. Des conclusions formulées à la suite de cette étude, il ressort que l'extension du champ d'application des congés de longue durée à d'autres affections, en particulier à celles qui préoccupent M. Nayrou, devraient, en l'état actuel de la science médicale, être envisagées dans le cadre d'une mesure d'une portée plus générale réalisant une véritable réforme du régime de ces congés. De l'avis des médecins ayant participé aux travaux, ces maladies devraient être classées en différents groupes en fonction de certains critères, en particulier de la durée des soins et de l'isolement.

L'attribution totale des congés au titre d'une même maladie serait, suivant le groupe, limitée à un, deux ou trois ans, et cela quel que soit l'origine de la maladie, qu'elle soit imputable ou non au service. Sur le plan médical, la notion d'imputabilité ne justifie pas, en effet, l'octroi d'avantages particuliers. Les périodes de congé à demi-traitement seraient supprimées. Le contrôle des malades serait renforcé et le comité médical supérieur serait obligatoirement consulté pour le renouvellement de congé au delà de la deuxième année.

Ces suggestions ont été — je dois le dire — examinées avec énormément d'intérêt par M. le ministre de la fonction publique, qui a estimé qu'elles méritaient une étude plus approfondie. D'autres aspects du problème, en effet, ne peuvent être négligés, quel que soit l'intérêt que l'on porte aux cas des malades évoqués par M. Nayrou. Il convient, en effet, de penser aux incidences financières des mesures proposées ainsi qu'aux répercussions éventuelles de celles-ci, si elles étaient retenues, sur le régime de la sécurité sociale, dont je disais tout à l'heure qu'il se référerait, en cette matière, à ce qui se fait dans le domaine de la fonction publique, les affections de longue durée étant les mêmes dans les deux régimes.

M. Jean Nayrou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Nayrou.

M. Jean Nayrou. La question que j'ai posée, et à laquelle vous avez répondu en invoquant des textes, visait un cas très précis que je prends simplement comme exemple.

Il s'agit d'un fonctionnaire de la préfecture de la Haute-Garonne atteint de sclérose en plaques et qui, sachant le mal dont il était atteint, le déroulement de cette maladie et, hélas, sa conclusion, a persisté malgré son mal, malgré les difficultés, à poursuivre son travail. Je dois dire qu'il a bénéficié de l'appui de l'administration préfectorale de la Haute-Garonne et de celui du conseil général.

Nous devons féliciter les uns et les autres d'avoir compris quelle était la situation morale tragique de cet homme qui voulait malgré tout continuer sa vie, continuer à être utile et à remplir son métier.

Petit à petit le mal s'est poursuivi et cet homme qui ne pouvait plus écrire, ce chef de bureau à la préfecture a continué d'aller à son travail, donnant des ordres verbalement et étudiant tout de même les affaires. Un jour, ne pouvant plus écrire, il a transmis les ordres en tapant à la machine. Enfin, ses jambes ne lui ont plus permis d'aller au bureau. A l'heure actuelle, il continue, chez lui, au prix de difficultés considérables, à écrire avec sa petite machine. Il n'a quand même pas renoncé. Il est à la tête d'une association de sclérosés en plaques de la région toulousaine, qui est devenue aujourd'hui l'Association des sclérosés en plaques de France.

Cet homme a tenu jusqu'au bout. A l'heure actuelle, il est absolument sans ressource. Pourquoi? Parce que la loi ne permet pas de lui donner satisfaction. Je regrette beaucoup qu'on ne puisse rien faire pour de pareils cas. Un ministre n'a-t-il pas répondu à la question écrite de M. Waldeck Rochet à l'Assemblée nationale: « Nécessité de soins prolongés qui ne peuvent être dispensés, soit pour des raisons prophylactiques, soit pour des raisons thérapeutiques qu'à la condition que le malade soit éloigné du service » — et c'est malheureusement une condition qui est remplie — mais un deuxième point est très regrettable, celui qui traduit la notion de récupérabilité du fonctionnaire.

La sclérose en plaques constitue une maladie particulière qui frappe en tout et pour tout en France — c'est malheureusement beaucoup trop — 300.000 personnes et les questions financières, je crois, devraient tenir peu de place devant un pareil fléau.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande de bien vouloir signaler une fois de plus cette affaire à M. le ministre de la santé publique pour qu'il l'examine avec un regard particulier, car c'est là une maladie très grave, surtout sur le plan de la condition humaine. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je vais appeler la question n° 9, de Mme Renée Dervaux.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. En effet, je préférerais ne répondre à la question n° 8 de M. Nayrou qu'en fin de séance, ce que M. Nayrou a bien voulu accepter, car j'attends des précisions complémentaires.

DÉTENTION PRÉVENTIVE DES MINEURS PÉNAUX EN MAISON D'ARRÊT

M. le président. Mme Renée Dervaux expose à M. le ministre de l'intérieur que la pendaison d'un enfant de treize ans dans une cellule de la prison militaire de Metz, survenant après la « pendaison » de Michel Loubet dans une cellule du commissariat du 9^e arrondissement, soulève l'émotion et l'inquiétude dans le pays.

Quelles pressions, quelles menaces et quels sévices sont donc pratiqués pour amener un enfant et un jeune homme à choisir la mort après un passage de quelques heures dans des locaux de la police? De plus, dans les deux cas, le médecin appelé est arrivé trop tard. Est-ce un manque de surveillance, de la négligence? Ou ne serait-ce pas plutôt dû au mépris de l'homme, quel qu'il soit, qui, même pour une raison futile, a franchi la porte d'un poste de police?

D'autre part, dans le cas de l'enfant de Metz, malheureuse victime d'une société injuste, sa place est-elle vraiment dans une cellule de prison? On l'a isolé, soi-disant pour éviter une fâcheuse promiscuité; mais le laisser seul avec sa détresse et son espoir de liberté envolé, n'était-ce pas le vouer au désespoir? A cet enfant, qui voulait vivre libre mais qui jusqu'ici n'avait connu que la misère et les barreaux, il eût fallu offrir autre chose que la cellule d'une prison et la perspective d'une maison de redressement.

En conséquence, elle lui demande si des mesures sont envisagées pour que de tels faits ne se renouvellent plus. (N° 488. — 28 mai 1963.)

(*Question transmise à M. le ministre de la justice.*)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, ainsi que vous venez de l'indiquer, la question, qui mentionne deux cas, semblant viser principalement le malheureux incident de Metz, elle a été transmise à M. le ministre de la justice. Je suis donc en mesure de répondre pleinement sur ce point, mais insuffisamment en ce qui concerne le cas du jeune Loubet, sur lequel il conviendrait sans doute d'interroger plus spécialement M. le ministre de l'intérieur.

Je puis signaler d'ores et déjà que, sur la déplorable affaire concernant Michel Loubet, une enquête est en cours, dont tous les éléments ne sont pas encore réunis mais pourraient être plus utilement utilisés bientôt. Sans attendre la fin de cette enquête, à titre indicatif, je peux dire que la famille du jeune Loubet qui, éprouvant une émotion bien compréhensible, avait déposé une plainte, l'a retirée faute d'avoir, après renseignements pris, réuni des preuves suffisantes.

D'une façon générale, si l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante prévoit, en son article 11, que le juge des enfants et le juge d'instruction peuvent ordonner la

détention préventive des mineurs pénaux en maison d'arrêt, elle précise que ce ne peut être que dans les cas où elle paraît indispensable ou encore s'il est impossible de prendre toute autre disposition. La chancellerie a rappelé à plusieurs reprises par voie de circulaire que cette mesure devait rester exceptionnelle; elle exerce un contrôle régulier sur la détention des mineurs et veille à ce qu'elle soit abrégée dans toute la mesure du possible.

Lorsqu'un mineur est placé en maison d'arrêt, il doit être retenu dans un quartier spécial, ou à défaut dans un local spécial, et il doit être, autant que possible, soumis à l'isolement de nuit. Les articles D 514 et D 519 du code de procédure pénale qui précisent le régime des mineurs détenus affirment le principe de l'emprisonnement individuel et, au moins, de l'isolement de nuit.

Dans le cas d'espèce visé par Mme Dervaux, le juge des enfants a dû faire application de ces dispositions légales. Il s'agit en effet d'un mineur particulièrement instable et fugueur qui ne pouvait être placé dans aucun des établissements existant dans la région — les établissements de rééducation sont des établissements ouverts — et qui ne pouvait, ni ne voulait, pour des raisons graves, retourner dans son milieu familial.

De son côté, l'administration de la prison, l'isolant, n'a fait que se conformer aux règles de la détention ci-dessus rappelées, qui sont édictées dans le but évident d'éviter toute promiscuité avec des détenus majeurs ou plus pervers.

De l'enquête à laquelle il a été procédé, il résulte que le jeune garçon dont il s'agit a mis à exécution sa funeste résolution peu après son retour de la promenade et pendant la distribution du repas de midi; rien dans son comportement ne pouvait laisser craindre une tentative de suicide de sa part, surtout à ce moment de la journée. Je dois insister sur le fait qu'il ne suffit pas de prendre toutes précautions — et croyez bien qu'elles sont prises — pour que les jeunes détenus mineurs soient à l'abri de tous sévices et de tous procédés condamnables mais que, hélas! le fait que dans tel pays étranger — je pense à la Suède — auquel il a été donné de vivre depuis longtemps dans la paix en dehors de toute passion et de toute violence, le nombre des suicides de jeunes soit assez élevé et même plus élevé que dans d'autres, montre assez que les inquiétudes, les angoisses et, le cas échéant, les gestes désespérés des adolescents ne doivent pas nécessairement être liés à de mauvais procédés dont il aurait été usé à leur égard.

Il est permis de penser en tout cas que, si le juge des enfants de Metz avait disposé dans la région d'un établissement approprié au cas de ce mineur, il ne l'aurait pas placé en maison d'arrêt.

Le ministère de la justice a prévu, dans le cadre du IV^e plan, la création d'établissements destinés aux mineurs instables, fugueurs, ou dont la rééducation requiert des méthodes spéciales très individualisées.

La création est prévue dans la région de Metz, sur un terrain acquis à Montoy-Flanville, en Moselle, d'un établissement spécial qui accueillera, dans différents pavillons d'une douzaine d'unités chacun, des mineurs délinquants ou en danger dont certains trouveront, dans l'attente de leur réinsertion sociale, une occupation professionnelle dans trois ateliers de production avec débouchés sur des industries locales. Le programme de cet établissement est dressé et sa mise en chantier se fera incessamment.

Le problème de la prévention générale de la délinquance juvénile dépasse le cadre des attributions propres du ministère de la justice; il relève principalement de plusieurs autres départements ministériels.

Toutefois, je puis vous assurer, au nom de mon collègue M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que la Chancellerie participe et continuera à participer activement aux études sur les facteurs de la délinquance des jeunes et à l'action de prévention qui pourraient définitivement et radicalement éviter le retour d'incidents aussi néfastes que ceux que Mme Dervaux a évoqués.

Mme Renée Dervaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Dervaux.

Mme Renée Dervaux. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il est bien vrai que la délinquance juvénile et le sort de certains enfants posent de très graves problèmes.

C'est intentionnellement que la question que j'ai posée le 28 mai à la suite de la pendaison d'un enfant dans le quartier des mineurs de la prison de Metz l'était à M. le ministre de l'intérieur car depuis un certain temps des affaires troublantes émeuvent l'opinion publique.

Je voudrais citer après cette affaire de Metz, et vous l'avez rappelé, la pendaison de Michel Loubet au commissariat du 9^e arrondissement et je poserai certainement une question prochainement pour avoir des éclaircissements à ce sujet. Mais il y a eu aussi le matraquage de Jean-Paul Belmondo ; il y a eu aussi la pendaison du sous-officier Yvon Nicollier à la gendarmerie de Châtelleraut. Cela fait beaucoup de morts suspects.

J'aurais donc souhaité que le ministre de l'intérieur nous dise quelles pressions, quelles menaces sont pratiquées pour amener un enfant et de jeunes hommes à choisir la mort après un bref passage dans les locaux de la police.

Ces excès, M. Frey les a reconnus implicitement lorsque, au banquet des commissaires de la ville de Paris, il a déclaré : « Il ne serait pas tolérable que le manque de sang-froid et de tenue de quelques très rares individualités puisse permettre la mise en cause d'un corps hautement honorable ».

Nous en prenons acte et attendons les mesures qui devraient empêcher le renouvellement de tels actes. Mais le suicide de cet enfant de 13 ans dans la prison de Metz soulève d'autres problèmes. Tout d'abord, quelle fut la vie de ce gamin ? Déjà, à l'âge de dix ans, une mesure d'assistance éducative avait dû être prise. A cette époque, la famille — neuf personnes — vivait dans deux pièces. Il était l'aîné. Il fut confié à un centre de rééducation de Seine-et-Marne, puis au centre proche de Nancy. Mais l'enfant ne supportait pas l'internat et faisait des fugues. Le 6 mai, il fut rendu à sa famille, qui entre-temps avait été relogée et habitait dans une H. L. M., mais, dix jours plus tard, il quitte le foyer. S'y sentait-il étranger ? N'a-t-il pu s'adapter, après ses errances, à la vie dans cette famille nombreuse ? On ne le sait. Toujours est-il que les policiers le surprenaient le 16 mai devant un vélomoteur qu'il voulait sans doute prendre pour fuir encore.

Le juge le fait conduire à la maison d'arrêt en attendant son examen par un psychiatre et, le lendemain, c'est le drame.

Que s'est-il passé dans la tête de cet enfant ? Quel désespoir sans limite l'a poussé au suicide ? Qu'a-t-il craint ? S'est-il senti tragiquement abandonné de tous, livré pour longtemps à cette prison dont il ne pourrait sortir ? Bien sûr, il fut dur et difficile, mais il faut penser, monsieur le secrétaire d'Etat, à un gosse seul entre des murs sombres, derrière une fenêtre grillagée, sans personne pour le reconforter, et qui sait ? peut-être pour le consoler ou chasser ses frayeurs, pour lui dire quel sera son sort, ce que l'on fera de lui. On l'a laissé seul, abandonné dans une cellule de prison.

Pour cet enfant en détresse, ce n'est pas la prison qu'il fallait ouvrir. Pour lui, comme pour ceux qui se trouvent dans une situation identique, il faudrait créer des centres d'accueil où on pourrait les recueillir en attendant leur placement. Car la loi est formelle : quand il s'agit de mineurs, il n'est pas question de répression, mais de protection. Or, dans ce cas, ce jeune qui était en danger, ne fut pas protégé.

Le manque de centres d'accueil et le manque de personnel faute de crédits font que dans la circonscription de Metz, où deux magistrats ont en moyenne 1.700 cas par an à examiner, on ne dispose que de cinq assistantes sociales pour une population de 600.000 habitants. Dans la circonscription de Sarreguemines, une seule assistante pour 400.000 habitants ! Comment, dans ces conditions, s'occuper avec sollicitude de chaque cas, comment éviter la catastrophe ? Bien plus qu'un délinquant, ce garçon est une malheureuse victime. Victime d'un passé misérable, sans doute, mais aussi et surtout victime d'un avenir sans perspective.

Le Gouvernement en tirera-t-il la leçon ? La répression ne résoud rien ; ce qu'il faut c'est répondre aux besoins de la jeunesse et d'abord l'instruire. Or le manque de classes, le manque de maîtres, le manque de centres d'apprentissage, l'instruction au rabais, l'enfant laissé à la rue faute de place, l'avenir bouché, voilà ce qu'offre le pouvoir gaulliste à la jeunesse. Pas de stade, pas de piscine, pas d'équipement sportif, à peu près pas de maisons de jeunes pour permettre à la jeunesse de se rencontrer, de se retrouver.

D'après les *Documents mosellans*, dans les nouveaux quartiers de Metz, la concentration humaine est effrayante ; les cages d'escaliers et les caves sont les seuls lieux de rencontre, mais la répression s'abat quand même. C'est ainsi qu'à Montigny-les-Metz, un écolier devra payer une amende de cinquante francs

actuels parce qu'il jouait derrière un building. Ne craignez-vous pas, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il y ait dans ces quartiers des foyers de délinquance juvénile et des drames en puissance ?

La jeunesse aspire à autre chose ; mais il est bien évident que ça n'est pas votre Gouvernement qui lui apportera les transformations sociales profondes que réclame son avenir. Pour cela, il faut mettre beaucoup de crédits à sa disposition et considérer que la jeunesse est l'avenir de notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

SESSIONS D'EXAMEN POUR LES RAPATRIÉS D'ALGÉRIE ASPIRANT AUX FONCTIONS DE NOTAIRE

M. le président. M. Jacques Henriet expose à M. le ministre de la justice que le décret n° 62-1226 du 19 octobre 1962 permet aux avocats et avoués rapatriés d'Algérie d'être nommés notaires en métropole, après avoir accompli un stage de six mois dans une étude de notaire et avoir subi avec succès un examen devant une commission siégeant à Paris ;

Que depuis octobre 1962 les rapatriés aspirant aux fonctions de notaire en métropole ont pu accomplir valablement le stage imposé, mais qu'ils n'ont pu subir l'examen prévu audit décret, aucun examen n'ayant eu lieu à ce jour et la date d'ouverture des sessions n'étant pas encore fixée ;

Que, de ce fait, ils sont gênés dans la possibilité de se réinstaller et qu'ils subissent un préjudice grave.

Il lui demande en conséquence de bien vouloir organiser, dès que possible, des sessions d'examen, au besoin même pendant la période des vacances judiciaires, étant donné l'urgence. (N° 504. — 20 juin 1963.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la chancellerie a toujours suivi avec une extrême attention la situation des auxiliaires de justice qui exerçaient dans les territoires placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France et qui ont dû ou ont estimé devoir les quitter par suite d'événements politiques. C'est ainsi que, le 9 novembre 1956, plusieurs décrets ont été pris pour faciliter leur reclassement en métropole dans la même profession ou dans des professions judiciaires voisines.

En 1962, le retour d'un grand nombre d'auxiliaires de justice rapatriés et la nécessité de donner rapidement une nouvelle situation aux intéressés ont amené le ministère de la justice à mettre à l'étude des mesures extrêmement libérales qui ont fait l'objet de neuf décrets en date du 19 octobre 1962.

L'examen des cas individuels ayant cependant révélé de nouveaux problèmes, la chancellerie, toujours animée par le même souci d'adapter dans les meilleurs délais les textes à une réalité mouvante et complexe, a immédiatement entrepris de compléter les décrets susvisés qui ont été ainsi modifiés par sept nouveaux décrets du 10 avril 1963.

Je dois également signaler les instructions adressées par voie de circulaire, le 15 mai 1962, aux premiers présidents et procureurs généraux en vue du reclassement des experts judiciaires rapatriés.

Simultanément, les services de la chancellerie se sont employés à faciliter, dans toute la mesure du possible, le reclassement des auxiliaires de justice d'outre-mer, soit en leur donnant tous conseils et renseignements utiles, notamment par la mise à leur disposition de listes d'offices publics ou ministériels vacants, soit en intervenant auprès du ministère des rapatriés ou du crédit hôtelier, commercial et industriel, pour faciliter et faire hâter les procédures d'attribution de prêts et de subventions qui leur sont accordés en application du décret du 10 mars 1962.

Eu égard précisément aux contacts étroits et multipliés que ses services entretiennent journalièrement avec les auxiliaires de justice rapatriés, M. le garde des sceaux, ministre de la justice, ne manque pas d'être surpris — et il m'a chargé de le dire — par la procédure de la question orale qui a été employée par l'honorable parlementaire et par les termes de cette question, qui peuvent donner à penser qu'un certain nombre d'avocats et d'avoués rapatriés se destinant aux fonctions notariales « subissent un préjudice grave », selon les termes employés, du fait que l'examen prévu par le décret du 19 octobre 1962 n'a pas encore été organisé.

Je dois à cet égard souligner que parmi les officiers publics ou ministériels rapatriés qui sont entrés en rapport avec la chancellerie, aucun avoué n'a indiqué jusqu'à présent qu'il s'orientait vers la profession notariale.

En ce qui concerne les avocats rapatriés, certains d'entre eux se sont verbalement enquis des conditions auxquelles ils pourraient accéder à cette profession, mais actuellement aucun n'a fait savoir qu'il avait traité d'un office de notaire et qu'il désirait en conséquence subir les épreuves de l'examen institué par le décret du 19 octobre 1962. La chancellerie n'a connaissance que d'une seule cession d'office de notaire au profit d'un avocat, à la suite de l'avis que ce dernier lui a demandé sur le prix de cet office avant de solliciter un prêt du ministère des rapatriés pour payer ce prix.

S'il existe cependant, comme le laisse supposer la question orale, des avocats et des avoués qui, s'étant rendus cessionnaires d'une charge de notaire et ayant accompli un stage de six mois, attendraient l'ouverture d'une session d'examen, il leur était facile de signaler leur situation à la chancellerie et de se renseigner auprès d'elle. Il leur aurait été alors indiqué que les arrêtés fixant l'organisation et le programme des épreuves, ainsi que la composition de la commission d'examen, paraîtraient avant la fin de ce mois.

Après avoir pris l'avis de cette commission, la chancellerie fixera la date de la session d'examen, étant entendu que l'administration a le souci de faire procéder aux examens dans le délai le plus rapproché possible.

M. le président. La parole est à M. Le Sassier-Boisauné, en remplacement de M. Henriet.

M. Etienne Le Sassier-Boisauné. M. Henriet est à l'heure actuelle retenu à Stuttgart par la réunion du bureau de la section française de l'union internationale des maires. Il m'a chargé, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous remercier des explications que vous avez bien voulu lui fournir, explications que je lui transmettrai avec d'autant plus de plaisir qu'elles semblent apaiser les craintes exprimées par notre collègue.

INDEMNITÉS VIAGÈRES DE DÉPART AUX AGRICULTEURS AGÉS

M. le président. M. Abel Sempé demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser l'interprétation exacte du décret n° 63-455 du 6 mai 1963 au sujet des indemnités viagères de départ concernant les exploitants âgés ou invalides se trouvant dans la situation ci-après exposée :

M. X..., agriculteur, exploite dans le Gers une surface de dix hectares de terre labourable avec son fils. Agé de soixante-cinq ans, il veut bénéficier de la rente viagère complémentaire qui peut s'ajouter à ses avantages vieillesse. Il décide de vendre son exploitation à son fils et de répartir sa valeur entre son fils, héritier principal, et deux autres enfants majeurs qui ont quitté l'exploitation familiale ou la quitteront à leur majorité.

Il lui demande s'il peut espérer recevoir l'avantage viager en supplément des avantages vieillesse prévus par la loi, au même titre que M. Y..., son voisin, qui vend ses dix hectares d'une valeur identique à un tiers et reçoit le montant total de la vente, soit environ 30.000 francs. (N° 495. — 4 juin 1963.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'objet essentiel du décret n° 63-455 du 6 mai 1963, pris pour l'application de l'article 27 de la loi du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, est, tout en procurant certains avantages à des agriculteurs âgés qui cèdent leur exploitation ou cessent leur activité sur cette exploitation, de favoriser l'amélioration des structures agricoles. L'article 11 du texte précise à cet égard que l'indemnité viagère de départ ne sera allouée que si la cessation d'activité ou la cession d'exploitation permettent à ceux qui en bénéficient d'exploiter désormais une superficie au moins égale à celle fixée en application du deuxième alinéa de l'article 188-3 du code rural majorée de moitié.

S'agissant d'une cession réalisée au profit d'un parent du propriétaire, les conditions dans lesquelles l'opération peut donner lieu à l'indemnité viagère de départ doivent, en application de l'article 6 du décret du 6 mai 1963, faire l'objet d'un décret en Conseil d'Etat, lequel est actuellement à l'étude.

D'autre part, les superficies minimales auxquelles il est fait référence ne sont pas encore arrêtées pour le département du Gers. Elles le seront — je puis en donner l'assurance à M. Sempé — avant la fin de l'année. Il n'est donc pas possible de préciser si la cession d'une exploitation de dix hectares permettra au cédant de bénéficier de l'indemnité viagère de départ ; mais ce sera possible à la fin de l'année.

Quoi qu'il en soit, les conditions dans lesquelles le père de famille ayant cédé son exploitation utilise le prix de vente ne doivent pas être prises en considération.

M. Abel Sempé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sempé.

M. Abel Sempé. Le but de la rente viagère de départ est l'ascension vers le niveau de rentabilité qu'il convient d'atteindre dans chaque département pour le plus grand nombre de jeunes agriculteurs. Cette accession peut se faire en un ou plusieurs paliers. Elle n'est pas toujours possible en un seul palier. Il n'est pas raisonnable que toute cession qui converge vers le niveau minimal sans l'atteindre soit pénalisée.

La question que j'ai posée avait aussi pour but d'attirer l'attention du Gouvernement sur le cas d'un exploitant ayant plusieurs enfants, qui ne perçoit donc aucun montant de vente et risque de se trouver pénalisé par rapport à celui qui vend — et encaisse le montant de sa vente — à un exploitant qui atteint immédiatement le niveau fixé pour chaque département.

Il y a lieu également, monsieur le secrétaire d'Etat, de se pencher sur la situation des exploitants condamnés par votre politique des prix, ceux qui par exemple possèdent dix hectares et sont âgés de cinquante-cinq ans avec un certain pourcentage d'invalidité. En effet, le crédit agricole ne prête plus aux exploitants de cet âge, ou peu. Il est donc nécessaire d'examiner les mesures qui peuvent être prises en leur faveur, car ils peuvent être condamnés à la misère pendant dix ans encore et l'on ne peut non plus « bloquer » leurs surfaces sans contrarier les objectifs d'aménagements recherchés.

Dans le commentaire des dispositions prévues, vous avez indiqué que l'on devait atteindre ou dépasser assez durablement le niveau de l'exploitation viable, c'est-à-dire la superficie que la législation du cumul ne permet plus de démembrer, majorée de la moitié. Nous avons d'ailleurs eu confirmation du commentaire que vous venez de faire par l'intermédiaire de l'inspection des lois sociales de mon département. Il nous a bien été précisé que c'est leur interprétation actuelle qu'il convient de retenir : « La cession éventuelle de cette exploitation à un héritier en ligne directe... » — m'a-t-il été répondu par écrit — « ... ne permettrait pas à l'intéressé de revendiquer le bénéfice de l'indemnité viagère de départ... ».

Vous ajoutez, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Conseil d'Etat va préciser les conditions d'application des textes ; mais vous n'indiquez pas quel est l'esprit dans lequel le Gouvernement souhaite que le Conseil d'Etat intervienne. Nous le déplorons très vivement.

Vous avez également rappelé qu'il n'est pas possible d'envisager qu'une rente viagère de départ soit versée alors que, dans un département comme le nôtre — je m'en excuse, monsieur le secrétaire d'Etat — la définition de la surface minimale a été fixée, comme dans certains autres départements, à seize hectares. Dans notre département donc, si, à la suite d'une vente, on n'atteint pas immédiatement la surface de vingt-quatre hectares, il n'est pas possible d'espérer recevoir une rente viagère. Ce sera le cas de 15.000 exploitants qui ont une moyenne de dix hectares. S'ils vendent ces dix hectares à un voisin qui possède également dix hectares ils ne recevront pas de rente viagère de départ. En revanche, ceux qui ont vingt-quatre hectares et qui les vendront la recevront.

Nous ne pouvons pas admettre qu'il soit possible de figer et d'interpréter ainsi de tels textes et nous espérons que vous prendrez des mesures qui permettront de donner satisfaction aux petits exploitants âgés qui sont disposés à vendre leurs terres pour recevoir leur rente viagère de départ. Sinon, nous éprouverions une très sévère déception.

Je voudrais également vous demander de vouloir bien envisager d'assujettir les artisans à la même législation que celle qui est prévue pour les vieux agriculteurs. Dans nos régions, les artisans partagent les difficultés de nos petits exploitants et il serait normal que des mesures de rente viagère de départ soient également envisagées à leur bénéfice. Les uns et les autres se demandent qu'elle sera l'allocation vieillesse qu'ils

percevront à partir du 1^{er} juillet prochain. Nous ne savons pas encore le revenu minimal qui sera pris en considération pour une ou deux personnes. Sur ce point, vous ne nous avez évidemment pas donné de renseignements, mais — vous m'excuserez d'y insister monsieur le secrétaire d'Etat — il est très urgent que dans nos campagnes, dans une période aussi explosive que celle que nous connaissons actuellement, on sache si vraiment le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles n'est autre chose qu'un organisme supplémentaire et s'il est ou non en mesure de donner satisfaction aux vieux paysans de nos départements ruraux. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs au centre.*)

PRÊTS A LONG TERME AUX AGRICULTEURS
POUR CERTAINES OPÉRATIONS FONCIÈRES

M. le président. M. Abel Sempé demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser l'interprétation exacte des textes publiés par le *Journal officiel* des 24-25 mai 1963 au sujet des prêts à long terme pouvant être obtenus par M. X... fils, après prise de possession des dix hectares appartenant à son père, pour compléter le désintéressement de ses frères et acquérir une surface complémentaire de quatre hectares dont la valeur demandée est de 45.000 francs, la somme nécessaire à l'acquisition et au désintéressement étant de 60.000 francs.

Il lui précise que ces opérations peuvent avoir lieu dans un département où la définition des structures minima et maxima n'a pas encore été établie, en application de l'article 7 de la loi du 5 août 1960, ou bien dans le département ayant défini une surface minima de seize hectares.

Il lui demande également quel serait le montant de l'emprunt à long terme qui pourra être obtenu, dans une situation de surfaces et de prix identiques, lorsque l'acquéreur est âgé de trente-six ans et propriétaire exclusif des dix hectares de base. (N° 498. — 11 juin 1963.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, les surfaces maxima et minima des exploitations retenues par le décret du 22 mai 1963 relatif aux prêts à long terme consentis par le Crédit agricole pour permettre la réalisation de certaines opérations foncières n'ont pas encore été déterminées. A titre provisoire, ces limites en surface seront remplacées par des limites en valeur respectivement à 180.000 francs pour le maximum et à 60.000 francs pour le minimum.

La première question posée semble concerner la situation d'un exploitant ayant bénéficié d'une donation-partage au titre de laquelle dix hectares lui auraient été attribués, à charge pour lui de verser à ses frères des soultes dont le montant total s'élève à 15.000 francs.

Cet exploitant se propose d'agrandir son domaine en acquérant, pour 45.000 francs, quatre hectares de terre.

Si la valeur totale de l'exploitation est comprise entre 60.000 et 180.000 francs après l'acquisition des nouvelles terres, l'intéressé peut obtenir normalement, en application de l'article 1^{er} IA du décret précité, un prêt de 3 p. 100, amortissable en trente ans, dans la limite de 60 p. 100 du montant des sommes nécessaires à l'acquisition de l'exploitation, soit 36.000 francs.

Bien entendu, si l'intéressé se trouve dans l'une des situations particulières prévues à l'article 1^{er} IA, acquisition auprès d'une S. A. F. E. R. bénéficiaire d'un prêt à long terme au titre des migrations rurales ou des mutations d'exploitation, preneur pouvant exercer le droit de préemption, zone spéciale d'action rurale, les limites du prêt peuvent se trouver modifiées.

Si, dans la région considérée, la limite inférieure de superficie prévue par le décret précité vient à être fixée à 16 hectares, l'exploitation constituée après l'acquisition aurait une superficie inférieure au minimum réglementaire. L'intéressé pourrait alors, en application de l'article 1^{er}-IB du décret précité, obtenir un prêt d'un montant maximum de 20.000 francs, à condition de satisfaire à l'une des conditions imposées par le décret, c'est-à-dire : être preneur en place depuis au moins trois ans ; être susceptible de bénéficier d'une des attributions préférentielles prévues aux articles 832, 832-1 et 832-2 du code civil ; être, depuis au moins cinq ans, exploitant agricole ou membre de la famille de l'exploitant travaillant sur l'exploitation ou ouvrier agricole.

La seconde question est relative à une situation qui ne diffère de la première que par la circonstance que l'exploitant n'est pas tenu de verser des soultes. Dans les mêmes conditions que dans

l'hypothèse précédente, l'intéressé peut normalement obtenir un prêt à long terme limité à 60 p. 100 du montant de l'acquisition, soit 27.000 francs.

Au cas où la limite inférieure viendrait à être fixée à 16 hectares, l'exploitant dont il s'agit pourrait, comme dans l'hypothèse précédente, obtenir un prêt d'un montant maximum de 20.000 francs dans les mêmes conditions.

M. le président. La parole est à M. Sempé.

M. Abel Sempé. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, j'ai choisi ces deux exemples pour savoir dans quelle mesure l'aménagement des structures d'un département tel que le nôtre bénéficiera de prêts à long terme.

J'ai choisi également un département qui, comme le nôtre, a fixé les surfaces minima à seize hectares et voulu savoir si vous confirmiez votre déclaration faite le 16 mai devant le Sénat, par laquelle vous affirmiez que le décret instituant le système des prêts à long terme pour les acquisitions foncières favorisera d'une façon progressive l'accès aux surfaces de base des exploitations se situant au-dessous de ce seuil.

L'action du crédit doit se conjuguer avec celle des F. A. S. A. S. A. L'acquéreur des terres appartenant aux vieux exploitants ne pourra aboutir aux surfaces minima que s'il reçoit le long terme nécessaire sur toute la valeur et non pas seulement sur les 60 p. 100.

Vous avez vous-même reconnu, ainsi que M. le ministre de l'agriculture, que l'acquisition des terres, c'est-à-dire l'outil de travail, ne pouvait peser sur les exercices comptant comme période d'aménagement.

Je pense que, si vous vouliez vraiment accélérer le regroupement, il faudrait accorder les prêts sur 30 ans et au moins dans les mêmes conditions que celles qui sont consenties aux migrants et également aux rapatriés d'Algérie qui, dans tous nos départements, bénéficient, non pas de 2 millions d'anciens francs, mais de 10, 15 ou 20 millions d'anciens francs sans aucune difficulté...

M. Marcel Champeix. Pour des terres qu'ils ne travaillent pas eux-mêmes !

M. Abel Sempé. ... et à des taux de prêts plus intéressants. Non seulement nous allons connaître des surfaces figées, conservées par des petits exploitants, mais nous allons assister même à des concentrations de terres qui seront faites justement par des migrants ou des Algériens qui auront de larges possibilités d'emprunts, possibilités qui ne sont pas à la portée des petits agriculteurs.

Vos réponses n'apportent rien de nouveau et ne peuvent donc nous satisfaire. Nous ne pouvons pas accepter que les seuls attributaires des S. A. F. E. R. bénéficient de prêts plus élevés à un taux moindre. Nous souhaiterions que ces prêts fussent à la portée des petits exploitants qui disposent de 10 ou 12 hectares et qui pourraient acheter les 8 ou 10 hectares qui leur manquent à de vieux exploitants, disposés à faire cette opération.

Hélas ! vous n'apportez rien de nouveau dans ce domaine, je le répète. Vous n'apportez même pas l'assurance que l'on pourra, dans chaque département, reconsidérer les surfaces minima des structures définies par la loi du 5 août 1960, suivant l'article 188-3 du code rural.

Nous n'avons même pas l'assurance que dans les quinze ou vingt départements où ces surfaces minima ont été fixées on pourra y revenir pour bénéficier tout de même, dans une certaine mesure, de conditions de prêts plus avantageuses.

En conclusion, monsieur le secrétaire d'Etat, nous regrettons de constater que les espérances, nées dans ce pays, autour d'augmentations éventuelles des prêts à long terme et d'un fonctionnement normal du F. A. S. A. S. A. vont s'effondrer. Au moment où vous vous engagez dans une politique de prix très contestable, vous risquez de connaître des conflits qui seront extrêmement sévères. Je vous assure que les paysans ont compris la leçon. Ils ont été dupés par des promesses qui n'ont pas été tenues. Ils se battront et ils auront raison. (*Applaudissements.*)

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je crains que M. Sempé n'ait pas bien entendu tout à l'heure ma première réponse. Il vient de s'étonner que les surfaces minimales ne puissent pas

être reconsidérées. Je lui ai dit dans cette première réponse que les surfaces minimales fixées en fonction de la législation actuelle — et non celles fixées en fonction de la législation antérieure — seraient déterminées à la fin de l'année. Il a même ironisé sur cette réponse, voulant me mettre en contradiction avec les faits, alors qu'il sait que les surfaces de 16 hectares sont fixées en fonction de la législation antérieure sur les cumuls et que, en fonction de la nouvelle législation qui sera arrêtée à la fin de cette année, il n'est pas impossible que ces surfaces de 16 hectares puissent être à ce moment-là reconsidérées.

REPORT D'UNE QUESTION

M. le président. M. André Méric rappelle à M. le Premier ministre que depuis deux mois le personnel horaire de Sud-Aviation poursuit un mouvement revendicatif pour obtenir une augmentation justifiée des salaires. Quotidiennement, durant une heure ou deux, ce personnel est en grève ;

Que lorsque ces travailleurs ont cru devoir dans le calme et la dignité rendre publique leur action, ils se sont heurtés à des forces de police nombreuses, qui ont cru devoir se livrer à des arrestations et à des actes de violence et que la liberté est brimée dans la République lorsque le prolétariat n'a plus le droit de manifester dans la rue ;

Que, par ailleurs, les propositions faites par la direction générale de cette entreprise nationalisée tendant à augmenter les salaires de 2 p. 100, tant horaires que mensuels, sont inacceptables compte tenu du retard existant entre les salaires octroyés par Sud-Aviation et ceux servis à Toulouse par d'autres entreprises nationalisées telles que : O. N. I. A., Renault, Air France, etc. ;

Que le personnel horaire de Sud-Aviation de Toulouse réclame l'intervention d'un accord société identique à celui en vigueur à Nord-Aviation, car il se trouve défavorisé par rapport au personnel Sud-Aviation employé à Bouguenais, Cannes, Mari-gnane, Rochefort et Saint-Nazaire ;

Qu'en outre la direction a refusé la revision des primes d'ancienneté en fonction du relèvement des salaires depuis 1949, qui depuis cette date n'ont pas été modifiées.

Il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement pour satisfaire les légitimes revendications du personnel de Sud-Aviation de Toulouse, et s'il ne serait pas utile de mettre en place une convention collective nationale pour les personnels des constructions aéronautiques. (N° 499. — 11 juin 1963.)

(Question transmise à M. le ministre des armées.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Nous avions, lors de la conférence des présidents, fait toute réserve sur la venue de cette question orale, l'inscription ayant été seulement demandée jeudi dernier.

J'avais fait savoir qu'il n'était pas certain que je puisse réunir tous les éléments de réponse en temps voulu et je suis malheureusement contraint de demander à M. Méric de bien vouloir attendre mardi prochain pour obtenir une réponse à cette question orale.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Je regrette que la question orale que j'ai posée jeudi dernier sur un problème d'actualité pour la région de Toulouse ne vienne pas en discussion aujourd'hui ; je demande simplement au Gouvernement et à l'Assemblée de la reporter à mardi prochain.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je suis tout à fait d'accord.

M. le président. Cette question viendra donc mardi prochain.

LUTTE CONTRE LA SCLÉROSE EN PLAQUES

M. le président. M. Jean Nayrou appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les problèmes posés par le développement de la terrible maladie qu'est la sclérose en plaques et lui demande comment il compte organiser la lutte contre ce fléau social.

Il lui demande également de quelle manière il envisage d'aider ou au besoin de promouvoir la création de maisons de retraite spécialisées. (N° 479. — 7 mai 1963.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. L'attention des pouvoirs publics a été attirée depuis plusieurs années sur les problèmes posés par la sclérose en plaques.

Le tableau clinique de cette affection est bien connu : elle évolue par poussées successives avec des régressions et des périodes de stabilisation. Si l'étude des lésions qu'elle provoque dans les tissus nerveux est bien précisée, la nature et la cause de la maladie restent encore inconnues. Des hypothèses ont été faites ; malgré l'intérêt considérable que présentent ces recherches, elles ne fournissent pas la clé de l'étiologie de l'affection.

Nos moyens de recherche en France sont encore limités. Cependant, de larges crédits, particulièrement aux Etats-Unis, n'ont pas permis d'approcher encore réellement de la solution de ces problèmes d'étiologie qui sont surtout de l'ordre des recherches de laboratoire. De ce fait, les ressources thérapeutiques sont des palliatifs.

Par conséquent, en l'absence de moyens de lutte, qu'il s'agisse de prévention ou de traitement, d'une efficacité suffisante pour déterminer une action d'ensemble, les efforts doivent porter en premier lieu sur l'intensification de la recherche médicale et sur l'amélioration des conditions de vie qui peuvent être offertes à ces malades aux divers stades de l'évolution de leur affection.

Sur le plan médical il apparaît que c'est tout d'abord à l'échelon des grands services neurologiques des centres hospitaliers universitaires que se situent les moyens de recherche.

L'attention de la section médicale de la recherche scientifique a été spécialement attirée sur l'intérêt d'inclure dans les prochains programmes des travaux se rapportant à la sclérose en plaques.

Il ne faudrait pas cependant méconnaître l'importance, pour l'avancement de nos connaissances sur cette maladie neurologique, des recherches fondamentales qui sont poursuivies dans des disciplines différentes et sont coordonnées par l'institut national d'hygiène.

Si donc la nature et la cause de la maladie restent encore inconnues, il est toutefois permis de penser que les efforts faits en France pour doter la recherche scientifique de moyens plus puissants, au titre du prochain plan quadriennal d'équipement, contribueront à faire avancer nos connaissances dans ce domaine.

En ce qui concerne l'action sanitaire et sociale en cette matière, il faut souligner qu'une surveillance attentive de l'évolution de la maladie est indispensable, des examens périodiques étant nécessaires avant de porter un diagnostic de « sclérose en plaques », ce diagnostic pouvant à tout moment être révisé.

Le malade trouvera sa place dans les services neurologiques hospitaliers, où il sera examiné et traité par des neurologues avertis. Pendant les phases de rémission, à certains stades de l'évolution de leur affection, les malades peuvent, le cas échéant, bénéficier de séjours dans des centres de réadaptation fonctionnelle ouverts à diverses catégories de neurologiques. La rééducation motrice a en effet une incontestable utilité, à condition toutefois qu'elle soit prudente.

L'admission de quelques sclérosés en plaques est prévue dans le département neurologique de l'institut national de réadaptation fonctionnelle de Saint-Maurice dont la création est en cours et qui sera un établissement pilote, notamment pour la recherche médicale.

Par contre, il n'apparaît pas souhaitable, pour des raisons d'ordre médical et humain, de grouper les « sclérosés en plaques » dans des établissements qui leur soient exclusivement réservés. Le ministre de la santé publique est favorable à la création de maisons de post-cure, à condition qu'elles soient obligatoirement ouvertes à d'autres catégories de malades neurologiques.

En dehors des séjours hospitaliers sous surveillance médicale, les malades pourraient être hébergés dans des conditions favorables et, tout en recevant les soins appropriés, pourraient se livrer à des occupations intellectuelles ou manuelles compatibles avec leur état. Le ministre de la santé publique a agréé une maison de ce type créée par une collectivité privée dans le département du Nord. Il serait souhaitable que d'autres initia-

tives se fassent jour, qui pourraient éventuellement faire l'objet de propositions d'inscription dans le cadre du prochain plan d'équipement sanitaire et social. Toutefois, les besoins sont tels dans des domaines où l'urgence est encore plus grande que le ministre de la santé publique ne peut donner l'assurance de pouvoir disposer de crédits dans un avenir immédiat pour de telles réalisations.

M. Jean Nayrou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Nayrou.

M. Jean Nayrou. Je prends tout d'abord acte, monsieur le secrétaire d'Etat, de la volonté de progrès qu'a manifestée M. le ministre de la santé publique dans la recherche des soins médicaux pour le traitement de la sclérose en plaques. Je prends acte également de la volonté de M. le ministre de créer des maisons pour recevoir ces malades, mais je regrette qu'il n'ait pas retenu les solutions préconisées prévoyant des établissements spéciaux.

En ce qui concerne la recherche qui se poursuit en France et à l'étranger, peut-être y aura-t-il possibilité d'échanges entre les divers pays ? Je crois savoir que la nouvelle association française des sclérosés en plaques est en relations suivies avec l'association correspondante qui existe en Allemagne. Ces malades, comme nous-mêmes, sont persuadés qu'il serait certainement possible de les recevoir dans des établissements qui leur seraient réservés. Ils y tiennent, croyez-le, monsieur le secrétaire d'Etat, pour des raisons particulièrement valables. Ils leur est difficile d'être soignés dans les hôpitaux habituels. Pour l'instant ils ne peuvent être soignés qu'en famille, mais dans des conditions qui sont souvent inhumaines pour les leurs. Il n'est pas rare — nous en avons eu un exemple dans les mois précédents — que les membres de la famille des sclérosés, après s'être véritablement sacrifiés aux soins qu'ils apportent à leurs malades, terminent leurs jours dans des maisons de santé ou dans des hôpitaux psychiatriques.

Les sclérosés demandent à bénéficier de maisons de repos qui leur soient propres situées à proximité des facultés de médecine. Ils ont créé une association, limitée au début à la région toulousaine, mais qui, maintenant, s'étend sur tout le pays, dont l'objet est de recueillir des fonds qui permettraient d'aboutir à la création de maisons de ce genre. Il est bien évident que la collecte de ces fonds ressemble souvent à toutes les collectes : le mouvement d'enthousiasme qui se crée dès le départ est suivi d'une certaine lassitude dans le public. Si bien que rien ne peut être fait sans le secours de l'Etat.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande de bien vouloir porter ces informations à la connaissance de M. le ministre de la santé publique, de lui dire que nous serions désireux de voir reconnaître d'une façon précise et effective l'existence de cette nouvelle association française des sclérosés en plaques, qui aurait ainsi le sentiment que l'on s'intéresse vraiment à eux.

Vous me permettrez, en terminant, de lire deux citations qui venaient en conclusion du reportage de René Mauriès dans *La Dépêche du Midi*, dont je faisais état tout à l'heure :

« La sclérose en plaques est, certes, encore sans remède. Offrons à ceux qu'elle torture le baume de notre fraternité. »

Il citait également ce passage de Shakespeare : « L'esprit oublie toutes les souffrances quand le chagrin a des compagnons et que l'amitié le console. » (*Applaudissements.*)

— 6 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la deuxième séance publique de ce jour, précédemment fixée à quinze heures :

Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Jean Péridier demande à M. le ministre de l'agriculture les mesures qu'il compte prendre pour l'organisation de la campagne viticole (n° 3).

II. — M. Marc Pauzet demande à M. le ministre de l'agriculture de définir la politique qu'entend suivre le Gouvernement en matière viticole et les mesures qu'il envisage pour préparer l'entrée de la viticulture française dans le Marché commun.

Il lui demande en outre comment il prévoit la nécessaire harmonisation des législations viticoles, notamment en ce qui concerne les plantations nouvelles de vignes et la réglementation du marché, problèmes non résolus dans le règlement de politique agricole commune du 14 janvier 1962 (n° 5).

III. — M. Marcel Brégégère, devant l'aggravation de la situation dans l'agriculture provoquée par la diminution permanente des revenus et la hausse continue des coûts de production, demande à M. le Premier ministre de vouloir bien définir la politique agricole qu'il entend poursuivre ainsi que les mesures immédiates qu'il compte prendre pour faire face à l'inquiétude présente du monde agricole (n° 6).

(Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.)

IV. — M. Léon David, en face de la situation de plus en plus grave des exploitations familiales agricoles françaises, demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre, notamment en matière d'importation de produits maraîchers, fruitiers et de vins en provenance des pays du Marché commun et de tous autres pays (n° 29).

V. — M. Jean Deguise demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact que la résiliation des contrats d'importation de pommes de terre de consommation souscrits par la S. N. I. P. O. T. se solde par un versement d'une indemnité par le F. O. R. M. A. de trois millions de francs aux exportateurs étrangers. Il lui demande d'autre part de lui indiquer la totalité des sommes versées par le F. O. R. M. A. au titre de soutien des cours du marché intérieur de la pomme de terre de consommation et des primeurs pendant les années 1961 et 1962. Il lui serait agréable d'avoir cette réponse détaillée : sommes versées directement aux producteurs, aux négociants et à divers (n° 30).

V. — Mlle Irma Rapuzzi demande à M. le ministre de l'agriculture les mesures qu'il compte prendre pour assurer aux producteurs français métropolitains de fruits et légumes un prix rémunérateur des produits de leurs exploitations et pour éviter les trop grandes distorsions entre les prix de vente à la production et les prix de vente au détail (n° 31).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.